

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 10 juillet 2019

Procès-Verbal

L'An deux mille dix-neuf, le mercredi dix juillet à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Bernard PLAT, Maire.

Etaient présents :

Mesdames GARRIGUE, CATHERINE, METAIREAU, BARONI, ROBÉ, HUBERT et LAURE.
Messieurs PLAT, PAQUIEN, GARCIA, RIOT, ANDREAULT, BLONDEAU (arrivé à 20h25), MALBRANT, DAUBIGIE et BLUMANN.

Absents ayant donné procuration : L. LELIEVRE à JP RIOT, P. LALOUM à AS LAURE, S. DINNEQUIN à C. ROBÉ, S. LALANNE à B. PLAT, Y. MENANT à JP BLONDEAU et MA. MAZERET-MAGOT à C. BLUMANN.

Absente : Madame Fabienne HOUDAYER.

Le quorum étant atteint, Madame Anne-Sophie LAURE est désignée en tant que secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'intégralité des débats sur bande audio sera à la disposition de toute personne.

La séance du Conseil Municipal a débuté par 2 présentations :

- 1- Monsieur Philippe ROGIER - Présentation de l'AFL (Agence France Locale).
- 2- Monsieur Patrick TOULARASTEL et Monsieur Grégoire BRUZELIER - Présentation des Petites Cités de Caractère.

Le Procès-Verbal de la séance du 13 mai 2019 est approuvé à l'unanimité.

Liste des décisions prises par Monsieur le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, conformément à la délibération n° 2014-28 du 28 Mars 2014 « délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal »
⇒ Pour information aux Conseillers Municipaux.

- Décision n° 2019-23 signée le 15 mai 2019
↳ Acquisition du logiciel Basicompta pour la Médiathèque auprès de la FEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES pour un montant de 182.50€ (TVA non applicable).
- Décision n° 2019-24 signée le 20 mai 2019
↳ Pose d'une ventilation dans la réserve du rez-de-chaussée de l'Ecole Elémentaire confiée à l'entreprise ENGIE-INEO pour un montant de 4 114.39€ TTC.
- Décision n° 2019-25 signée le 20 mai 2019
↳ Pose d'une conduite d'évacuation des eaux usées du restaurant scolaire confiée à l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 17 940€ TTC.

- **Décision n° 2019-26** signée le 11 juin 2019
↳ Entretien des espaces verts de la commune de Rochecorbon Années 2019-2020 confié à l'ESAT LA THIBAUDIERE pour un montant de 15 964.22 € TTC.

- **Décision n° 2019-27** signée le 11 juin 2019
↳ Entretien du cimetière, du terrain d'entrainements et des abords, de la D952 côté habitations Années 2019-2020 confié à l'ESAT LA THIBAUDIERE pour un montant de 13 909.20 € TTC.

- **Décision n° 2019-28** signée le 11 juin 2019
↳ Acquisition de 2 conteneurs isothermes avec plaque chaude pour le transport des repas du multi-accueil auprès de ETS TEH - ECOTEL pour un montant de 662.40€ TTC.

- **Décision n° 2019-29** signée le 11 juin 2019
↳ Mise en place d'un réducteur de pression d'eau au chalet du moulin confiée à l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 645.83 € TTC.

- **Décision n° 2019-30** signée le 20 juin 2019
↳ Acquisition du logiciel Malice au multi-accueil « espace la Terrasse » auprès d'AMICIEL pour un total de 3 325.20 € TTC.

- **Décision n° 2019-31** signée le 20 juin 2019
↳ Acquisition d'un ordinateur, de deux écrans, d'un pack Office, d'un disque du 2 To, d'un repose poignet, d'une souris sans fil et d'un lecteur de carte flash pour la Mairie (services Administration Générale, Accueil et Communication) auprès de la SOCIETE BMS pour un montant de 1 702.62€ TTC.

- **Décision n° 2019-32** signée le 20 juin 2019
↳ Acquisition d'un ordinateur portable et de trois écrans pour la maternelle auprès de la SOCIETE BMS pour un montant de 803.40€ TTC.

- **Décision n° 2019-33** signée le 20 juin 2019
↳ Désherbage du centre bourg confié à l'ESAT LA THIBAUDIERE pour un montant de 3 494.40€ TTC.

- **Décision n° 2019-34** signée le 24 juin 2019
↳ Acquisition du logiciel Bliblixnet pour la Médiathèque auprès de BIBLIX SYSTEMES pour un montant de 2 035.98€ TTC.

- **Décision n° 2019-35** signée le 24 juin 2019
↳ Audit conseil de fiabilisation des adresses auprès de LA POSTE SOLUTION BUSINESS pour un montant de 6 840€ TTC.

- **Décision n° 2019-36** signée le 26 juin 2019
↳ Remplacement du sol sportif du gymnase confié à la société STTS pour un montant de 72 913.44€ TTC.

Convention de mutualisation de la police municipale entre les communes de Rochecorbon et Parçay-Meslay - Mise à disposition d'un agent de police municipale

Monsieur Bernard PLAT, Maire, présente le rapport suivant :

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la police municipale pluricommunale est une forme de mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes en dehors de toute intervention d'une intercommunalité. Le territoire d'exercice des missions des agents de police municipale devient le territoire de plusieurs communes.

Les communes de Rochecorbon et de Parçay-Meslay souhaitent créer, par voie de convention, un service mutualisé de police municipale dite police municipale pluricommunale.

Cette convention, d'une durée maximum de trois ans, fixe les conditions de son renouvellement. Elle ne peut être dénoncée qu'après un préavis de trois mois minimum. Elle précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des policiers municipaux et de leurs équipements, conformément à l'article R 2212-11 du CGCT (nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition, modalités de participation financière de chaque commune).

La mise à disposition de chaque agent est prononcée et le cas échéant renouvelée par arrêté du Maire de Rochecorbon après avis de la Commission Administrative Paritaire. La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention.

Chaque agent de police municipale est donc de plein droit, mis à disposition de l'autre commune par la commune qui l'emploie dans les conditions prévues par la convention. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune (autorité opérationnelle).

Monsieur PLAT précise que les charges liées au fonctionnement du service ont été estimées à 44 000€ pour une année pleine. Ce coût sera réparti entre les deux communes à hauteur de 50%. Il en sera de même pour les dépenses d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 18 voix pour et 4 abstentions (MM. MALBRANT, DAUBIGIE, BLUMANN et MAZERET-MAGOT) :

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-35 en date du 13 mai 2019, portant création au tableau des effectifs du poste de catégorie C de police municipale, et autorisant Monsieur le Maire de Rochecorbon à établir une convention de mise à disposition du gardien de police municipale auprès de la commune de Parçay-Meslay à hauteur de 17.5/35^{ème} de son temps de travail,

- 1) **CREE** à compter du 1^{er} septembre 2019, le service de police municipale pluricommunale de Rochecorbon/Parçay-Meslay.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante annexée à la présente délibération.
- 3) **PRECISE** que les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service et à sa mise en place sont inscrits au budget 2019.
- 4) **NOTIFIE** à Madame la Préfète d'Indre et Loire la convention citée.

Création d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint délégué aux ressources humaines, présente le rapport suivant :

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu la délibération du 17 septembre 1984 créant le poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à hauteur de 4.5/20^{ème}, modifiée par délibération du 28/08/2018 augmentant le temps de travail à 7.5/20^{ème},

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs en ce sens.

Monsieur PAQUIEN informe le Conseil Municipal qu'un agent contractuel de la collectivité a été reçu au concours interne et au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe. L'agent est inscrit sur liste d'aptitude depuis le 19 octobre 2018.

Le contrat de travail d'intervenant musical de cet agent se termine le 31 août 2019, la nomination stagiaire sur ce grade au 1^{er} septembre 2019 pourra donc être prononcée par l'autorité territoriale, après création du poste au tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **CREE** un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (7.5/20^{ème}), catégorie B, à la date du 1^{er} septembre 2019.
- 2) **SUPPRIME** le poste d'assistant d'enseignement artistique contractuel à temps non complet (7.5/20^{ème}) à la date du 1^{er} septembre 2019.
- 3) **MET** à jour le tableau des effectifs.
- 4) **PRECISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget 2019, chapitre 012.

Répartition des sièges de Conseillers métropolitains par Commune à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux de Mars 2020

Monsieur Bernard PLAT, Maire, présente le rapport suivant :

L'abrogation des accords locaux qui ont présidé en 2014 à la composition des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) modifie sensiblement le nombre et la répartition des sièges de conseillers métropolitains qui seront attribués aux communes membres à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Outre les dispositions de droit commun relatives au nombre et à la répartition des sièges de conseillers métropolitains par commune, applicables à la strate démographique de la métropole (250 000 à 349 999 habitants), l'article L5211-6-1 -VI- du Code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît aux communes membres la possibilité de créer en option, au plus tard le 31 août 2019, des sièges supplémentaires dans la limite de 10% de ceux attribués selon les règles de droit commun.

Un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2019, constatera le nombre total de sièges du futur organe délibérant de la métropole et leur répartition par commune membre pour la prochaine mandature. A défaut d'accord valide entre les communes membres sur la création et la répartition de sièges supplémentaires de Conseillers métropolitains dans les conditions de majorité requises et dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.

L'objet de la présente délibération est de présenter la composition du futur conseil métropolitain en application des dispositions de droit commun, et de proposer au conseil municipal une répartition des sièges supplémentaires qu'il peut créer dans les conditions et limites fixées par l'article L5211-6-1 -VI - du CGCT.

I) COMPOSITION DU CONSEIL METROPOLITAIN CONFORMEMENT AU DROIT COMMUN (article L5211-6-1 -I à IV – du CGCT)

Les dispositions de droit commun fixent le nombre de sièges de conseillers métropolitains et les attribuent automatiquement aux communes membres selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population dans les conditions suivantes :

- La population municipale retenue est la dernière population authentifiée par le plus récent décret (Cf : décret n°2018-1328 du 28/12/2018).
- Le nombre de sièges à distribuer est fixé à 72 sièges pour la strate géographique de la métropole (strate de 250 000 à 349 999 habitants).
- Les communes qui n'ont pas obtenu de sièges à l'issue de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne se voient attribuer forfaitairement 1 siège pour être représentée au sein de l'assemblée délibérante. Ces sièges forfaitaires sont attribués au-delà du nombre de sièges fixés pour la strate démographique de la métropole.
- Les communes qui ne disposent que d'un siège de conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant (*article L5211-6 du CGCT*).

Dès lors, la représentation de droit commun par commune au sein de la future assemblée délibérante de Tours Métropole Val de Loire est la suivante :

COMMUNES	SIEGES DE CONSEILLERS METROPOLITAINS TITULAIRES			SIEGES DE CONSEILLERS METROPOLITAINS SUPPLEANTS	VARIATION (sièges de titulaires) PAR RAPPORT A LA COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL METROPOLITAIN
	Nombre de sièges à la proportionnelle	Sièges au forfait	Total des sièges de conseillers métropolitains titulaires		
Ballan-Miré	2	/	2	/	0
Berthenay	0	1	1	1	0
Chambray-lès-Tours	3	/	3	/	0
Chanceaux-sur-Choisille	1	/	1	1	-1
Druye	0	1	1	1	0
Fondettes	2	/	2	/	-1
Joué-lès-Tours	10	/	10	/	+5
Luynes	1	/	1	1	-1
La Membrolle-sur-Choisille	0	1	1	1	-1
Mettray	0	1	1	1	0
Notre-Dame-D'Oé	1	/	1	1	-1
Parçay-Meslay	0	1	1	1	0
La Riche	2	/	2	/	-1
Rochechouart	0	1	1	1	-1
Saint-Avertin	4	/	4	/	+1
Saint-Cyr-sur-Loire	4	/	4	/	+1
Saint-Etienne-de-Chigny	0	1	1	1	0
Saint-Genouph	0	1	1	1	0
Saint-Pierre-des-Corps	4	/	4	/	+1
Savonnières	0	1	1	1	-1
Tours	38	/	38	/	+27
Villandry	/	1	1	1	0
TOTAL	72	10	82	13	+27

Dans cette nouvelle configuration, les huit communes suivantes perdent un siège de conseiller titulaire :

- Chanceaux-sur-Choisille,
- Fondettes,
- La Membrolle-sur-Choisille,
- La Riche,
- Luynes,
- Notre-Dame-d'Oé,
- Rochechouart,
- Savonnières.

La composition du futur conseil métropolitain telle qu'exposée ci-dessus selon les dispositions de droit commun, a été transmise par la préfète d'Indre-et-Loire aux maires des communes membres de Tours Métropole Val de Loire dans une lettre circulaire du 12 avril 2019.

II) PROPOSITION D'UNE REPARTITION DES SIEGES SUPPLEMENTAIRES POUVANT ETRE CREES PAR LES COMMUNES MEMBRES

Conformément à l'article L5211-6-1 –VI – du CGCT, les communes membres d'une métropole peuvent convenir par délibération d'augmenter le nombre de sièges de conseillers métropolitains dans la limite de 10% des sièges de conseillers titulaires attribués selon les règles de droit commun.

Appliqué à l'effectif du conseil métropolitain, ce dispositif autorise la création **de 8 sièges supplémentaires au maximum** (82 sièges de conseillers titulaires x 10%, arrondis à l'entier inférieur), ce qui porterait à 90 le nombre maximum de sièges de conseillers titulaires.

L'article L5211-6-1 – VI du CGCT dispose qu'ils sont répartis entre les communes dans les conditions et limites suivantes :

La part globale de sièges attribués à chaque commune (sièges de droit commun et sièges supplémentaires) ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- 1) lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20% de sa population dans la population globale et que l'attribution de sièges supplémentaires maintien ou réduit cet écart,
- 2) lorsqu'un second siège est attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle.

Quatre-vingt-treize scénarios possibles d'attribution de sièges supplémentaires ont été pré-identifiés par Tours métropole Val de Loire.

Parmi eux, la possibilité d'attribuer un siège supplémentaire aux huit communes concernées par la perte d'un siège de conseiller titulaire par rapport à leur représentation actuelle au sein du conseil métropolitain a fait l'objet d'une étude plus approfondie par la métropole et a été soumise à la validation juridique de la préfecture par courrier 2 avril 2019.

Dans sa réponse datée du 12 avril 2019, Madame la Préfète a précisé que sur les huit communes fléchées, seules cinq communes sont éligibles à l'attribution d'un siège supplémentaire. Il s'agit des communes de :

- Chanceaux-sur-Choisille,
- Fondettes,
- La Riche,
- Luynes,
- Notre-Dame-d'Oé.

Les communes de La Membrolle-sur-Choisille, de Rochecorbon et de Savonnières ne peuvent légalement prétendre à l'attribution d'un siège supplémentaire et perdront un siège sans « compensation ». Elles disposeront d'un siège de suppléant, conformément à l'article L5211-6 du CGCT.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal la création de cinq sièges supplémentaires de Conseillers métropolitains et d'en attribuer un à chacune des communes suivantes :

- Chanceaux-sur-Choisille,
- Fondettes,
- La Riche,
- Luynes,
- Notre-Dame-d'Oé.

La décision de créer et de répartir des sièges supplémentaires est prise par délibération municipale au plus tard le 31 août 2019 à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Appliquées au territoire métropolitain, les conditions de majorité seront satisfaites en cas d'adoption par au moins 15 conseils municipaux de communes regroupant une population de plus de 149 923 habitants ou par au moins 11 conseils municipaux regroupant une population de plus de 199 898 habitants.

Dans tous les cas, l'accord du conseil municipal de Tours sera nécessaire puisque sa population (139 963 habitants) représente plus du quart de la population totale des communes membres (299 847 habitants). Il ne peut en revanche décider à lui seul du nombre et de la répartition de sièges supplémentaires à créer.

Si les conditions de majorité requises ne sont pas atteintes, un arrêté préfectoral fixera la composition du conseil métropolitain en application des dispositions de droit commun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 6 votes pour (MM. PLAT, LALANNE, HUBERT, PAQUIEN, METAIREAU et MENANT) et 16 contre (MM. GARRIGUE, DAUBIGIE, MALBRANT, BARONI, GARCIA, ANDREAU, CATHERINE, BLONDEAU, DINNEQUIN, LELIEVRE, LALOUM, ROBÉ, LAURE, BLUMANN, MAZERET-MAGOT et RIOT) :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-6-1- VI,

Vu la lettre circulaire de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire du 12 avril 2019, adressée à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la métropole de Tours Métropole Val de Loire sur la recomposition de l'organe délibérant de la métropole l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux,

- 1) **PREND ACTE** que le nombre de sièges de conseillers métropolitains attribué à la commune selon les dispositions de droit commun est de 1 siège de titulaire conformément au tableau annexé à la lettre circulaire de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire du 12 avril 2019,
- 2) **APPROUVE** la création de cinq sièges supplémentaires de conseillers métropolitains titulaires en application de l'article L5211-6-1 –VI- du CGCT et de les répartir dans les conditions suivantes :
 - a. 1 siège supplémentaire à la commune de Chanceaux-sur-Choisille,
 - b. 1 siège supplémentaire à la commune de Fondettes,
 - c. 1 siège supplémentaire à commune de La Riche,
 - d. 1 siège supplémentaire à la commune de Luynes,
 - e. 1 siège supplémentaire à la commune de Notre-Dame-d'Oé,
- 3) **PREND ACTE** qu'un arrêté préfectoral, pris au plus tard le 31 octobre 2019, constatera le nombre total de sièges du futur organe délibérant de Tours Métropole Val de Loire et leur répartition par commune membre pour la prochaine mandature. A défaut d'accord valide entre les communes membres sur la création et la répartition de sièges supplémentaires de conseillers métropolitains dans les conditions de majorité requises et dans les délais impartis, l'arrêté préfectoral constatera la composition qui résulte du droit commun.

Avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat

Monsieur Bernard PLAT, Maire, présente le rapport suivant :

Vu la délibération n°166/2009 en date du 21 décembre 2009, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention passée entre la Commune et le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu la convention passée entre la Préfecture d'Indre et Loire et la Commune relative à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité, signée le 13 janvier 2010,

Vu le courriel de la Préfecture en date du 23 mai 2019,

Considérant l'extension de la dématérialisation aux actes budgétaires et à la commande publique,

Il convient d'approuver un avenant à la convention initiale signée le 13 janvier 2010.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 21 voix pour et 1 abstention (L. LELIEVRE) :

- 1) **PREND NOTE** de l'extension du périmètre des actes concernés par la télétransmission.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 à la convention signée entre la Préfecture d'Indre et Loire et notre Commune le 13 janvier 2010.

Groupement de commandes pour l'achat de carburant en vrac

Monsieur Bernard PLAT, Maire, donne lecture du rapport suivant :

Les communes de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, La Riche, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Mettray, Druye ainsi que Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs en fourniture de carburant en vrac.

À cet effet, il appartient aux dites communes et à Tours Métropole Val de Loire d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier le marché pour chaque membre du groupement. La consultation faisant l'objet d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur conformément à l'article L1414-3-II du CGCT.

Le coordonnateur sera également chargé d'une partie des tâches liées à l'exécution des marchés.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1414-3-II,

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique,

- 1) **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes entre les communes de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, La Riche, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Mettray, Druye et Tours Métropole Val de Loire concernant l'achat de carburant en vrac.
- 2) **ADOpte** la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe.
- 3) **PRECISE** que la commission d'appel d'offres sera celle de Tours Métropole Val de Loire.
- 4) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint suppléant à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent.

MOBILIER URBAIN - Délibération n° 2019-52

**Convention de partenariat entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
et la Commune de ROCHECORBON**

Monsieur Bernard PLAT, Maire, présente le rapport suivant :

La commune s'est engagée dans un projet de création de mobilier urbain identitaire, original et respectueux de l'environnement. Ce projet permet de réunir le monde de l'Education Nationale, un IUT, une école de Design et une école digitale, des professionnels, des élus pour créer ce mobilier urbain spécifique.

Parmi les 35 projets présentés par les élèves de la filière Art de la mode du Lycée Choiseul et les étudiants du BTS design graphique du Lycée Sainte Marguerite, 9 ont été retenus.

Pour la fabrication des neufs prototypes, la commune a sollicité la chambre des métiers d'Indre et Loire pour l'accompagner dans la recherche d'artisans spécialisés.

Les parties se sont rencontrées pour la réalisation du projet et désireuses de contractualiser leurs relations, elles ont décidé de conclure une convention qui définit les modalités du partenariat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 13 votes pour, 7 votes contre (MM. MALBRANT, DAUBIGIE, BLUMANN, MAZERET-MAGOT, BARONI, GARCIA et GARRIGUE) et 2 abstentions (MM. BLONDEAU et RIOT) :

- 1) **PROPOSE** la signature d'une convention avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre et Loire.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer les conventions de partenariat entre la Commune, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire et les artisans pour chaque prototype

Monsieur Bernard PLAT, Maire, présente le rapport suivant :

La Commune s'est engagée dans un projet de création de mobilier urbain identitaire, original et respectueux de l'environnement. Ce projet permet de réunir le monde de l'Education Nationale, un IUT, une école de Design et une école digitale, des professionnels, des élus pour créer ce mobilier urbain spécifique. Parmi les 35 esquisses présentées par les élèves de la filière Art de la mode du Lycée Choiseul et les étudiants du BTS design graphique du Lycée Sainte Marguerite, 9 ont été retenues. Ce projet est une véritable aventure humaine, collaborative, culturelle, créative et technologique. C'est sur un parcours naturel, ligérien, urbain tracé avec les ABF, un designer professionnel et les élus que ce mobilier unique sera installé.

Pour la fabrication des neufs prototypes, la Commune a sollicité la Chambre des Métiers d'Indre et Loire pour l'accompagner dans la recherche d'artisans spécialisés. Des artisans métropolitains vont développer chacun des 9 bancs publics imaginés par les designers en herbe. A ces productions s'ajoute un dixième projet celui de la « communication » qui sera matérialisé par l'édition d'un livre tiré à plus de 3000 exemplaires, de vidéos et d'une application digitale.

Ce partenariat entre la Commune de Rochecorbon, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Indre et Loire et les artisans définis par prototype sera contractualisé par convention.

Les 9 prototypes sont déclinés comme suit :

- | | |
|----------------------------|---------------------------|
| 1 : « Tissage/Nature » | 6 : « Identité/Profil » |
| 2 : « Fluidité » | 7 : « Profil/Coteau » |
| 3 : « Multigénérationnel » | 8 : « Intimité/Vannerie » |
| 4 : « Sculpture /Eau » | 9 : « Tête à Tête » |
| 5 : « Sculpture/Nervure » | |

La convention, dont un modèle est annexé à la présente délibération, a pour objet de définir les engagements et responsabilités des artisans et de la Commune afin d'assurer le bon déroulement de la fabrication du prototype.

Il est précisé que la Commune s'engage à financer ou faire financer la matière première du projet si besoin et de dédommager le temps passé par chaque artisan sur le projet à hauteur de 1000€ TTC maximum.

L'(les)artisan(s) volontaire(s) sur chaque prototype s'engage(nt) à réaliser et suivre le projet de fabrication du début jusqu'à la fin pour une installation sur site en décembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 13 votes pour, 7 votes contre (MM. MALBRANT, DAUBIGIE, BLUMANN, MAZERET-MAGOT, BARONI, GARCIA ET GARRIGUE) et 2 abstentions (MM. BLONDEAU et RIOT) :

- 1) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat entre la commune, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire et les artisans pour chaque prototype de création de mobilier urbain identitaire de Rochecorbon.

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux finances, présente le rapport suivant :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

La Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales sont actionnaires. Société mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 13 administrateurs, nommés pour un mandat de 3 ans, pour les premiers, puis pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types de collectivités qui composent la Société Territoriale.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale est invitée en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire et de représentants des collectivités locales, s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

Exigence de solvabilité de la Collectivité

L'adhésion à l'Agence France Locale - Société Territoriale est conditionnée par le respect de critères financiers. Ceux-ci ont été définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et permettent de réaliser la notation de toute collectivité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute collectivité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de la collectivité au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de la collectivité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et pour assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de la collectivité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives. Le montant de l'ACI est déterminé conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max} \quad (*0,80%*[Encours de dette (\text{exercice } (n-2)^*)]; \\ *0,25%*[Recettes réelles de Fonctionnement (\text{exercice } (n-2)^*)];)$$

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de la collectivité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacune des collectivités membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (les emprunts obligataires principalement).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale accorde annuellement une garantie aux créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par la collectivité membre à chaque emprunt souscrit auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie.

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette de la collectivité Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la collectivité auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par la collectivité membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion de la collectivité à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de la collectivité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1^{ère} tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration du Groupe AFL qui actera formellement l'entrée au capital de la collectivité actionnaire.

A l'issue de ce processus, la collectivité est actionnaire de la Société Territoriale.

- **Le recours à l'emprunt par la collectivité actionnaire :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale ou l'acquisition par l'Agence France Locale d'un prêt d'une collectivité membre cédé par un tiers prêteur, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2019 (Garantie à première demande - Modèle 2016.1 en annexe) afin que la collectivité puisse dès son adhésion solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

DELIBERATION

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux Finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 11 votes pour (MM. METAIREAU, HUBERT, LAURE, ROBÉ, LALOUM, DINNEQUIN, GARCIA, PLAT, LALANNE, RIOT et ANDREAULT), 6 votes contre (MM. MALBRANT, DAUBIGIE, PAQUIEN, LELIEVRE, MENANT et GARRIGUE) et 5 abstentions (MM. BLUMANN, MAZERET-MAGOT, BLONDEAU, BARONI et CATHERINE) :

1. **APPROUVE** l'adhésion de la Commune de ROCHECORBON à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

2. **APPROUVE** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale d'un montant global de **16 600 euros (l'ACI)** de la Commune de ROCHECORBON, établi sur la base des Comptes de l'exercice 2018 ;

- Encours Dette Année **2018 - 2 068 804€** sur le budget principal

3. **AUTORISE** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la Commune de ROCHECORBON.

4. **AUTORISE** le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités de paiement en 5 fois selon l'échéancier suivant :

Année 2019	3 320	Euros
Année 2020	3 320	Euros
Année 2021	3 320	Euros
Année 2022	3 320	Euros
Année 2023	3 320	Euros

4. **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

5. **AUTORISE** le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale - Société Territoriale, actant l'entrée formelle au capital de la Commune de ROCHECORBON ;

6. **AUTORISE** le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la Commune de ROCHECORBON à l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
7. **DESIGNE** Bernard PLAT, en sa qualité de Maire et Marc GARCIA, en sa qualité d'Adjoint aux finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la Commune de ROCHECORBON à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
8. **AUTORISE** le représentant titulaire de la Commune de ROCHECORBON, ou son suppléant, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
9. **OCTROYE** une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la Commune de ROCHECORBON dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2019 est égal au montant maximal des emprunts que la Commune de ROCHECORBON est autorisée à souscrire pendant l'année 2019, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale;
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la Commune de ROCHECORBON pendant l'année 2019 auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
 - si la Garantie est appelée, la Commune de ROCHECORBON s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2019 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
10. **AUTORISE** le Maire, pendant l'année 2019, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de ROCHECORBON, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
11. **AUTORISE** le Maire à :
 - prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la Commune de ROCHECORBON à certains créanciers de l'Agence France Locale ;
 - engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
12. **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Budget de la Commune - Ouverture d'une ligne de trésorerie

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux finances, présente le rapport suivant :

Compte tenu des travaux de construction du Pôle associatif et Culturel, il est indispensable d'avoir recours à une ligne de trésorerie.

Une ouverture de crédit est un droit de tirage permanent pour un montant plafond et une durée déterminés dans une convention passée entre la Collectivité locale et un banquier. Son objet est de permettre à l'emprunteur de financer ses besoins ponctuels de trésorerie. C'est un concours financier à court terme dont la Collectivité reconstitue le crédit en effectuant des remboursements de la ligne. Ce produit financier a pour seul objet dans l'optique d'une gestion financière et budgétaire rationnelle, le financement de dépenses courantes de fonctionnement.

C'est pourquoi, par mail, quatre établissements bancaires (La Banque Postale, Caisse Epargne, le Crédit Agricole et l'Agence France Locale) ont été consultés pour l'ouverture d'une nouvelle ligne de crédit pour un montant de 300 000 € sur la période du mois de juillet 2019 au mois de juillet 2020.

Quatre organismes financiers ont répondu favorablement en envoyant une proposition financière.

MONTANT : 300 000 €

Organisme bancaire	Taux au 27 juin 2019	Frais de Dossier	Commission de non-utilisation
CREDIT AGRICOLE	Ligne de trésorerie non interactive sur internet Index variable * Euribor 3 mois (- 0.344 %) moyenné avec un taux planché de 0.00 % auquel est ajouté une marge de 0.96 %, soit à ce jour (taux plancher) $0.00 \% + 0.96 \% = \mathbf{0.96 \%}$ Durée de l'offre 1 mois à compter du 28 juin 2019	0.15% du montant de la ligne avec un minimum de perception de 120 €, Soit 450 €	Néant
CAISSE EPARGNE	Ligne de trésorerie interactive sur internet Taux :Euribor 1 semaine = - 0.403% (ramené à 0) Marge : + 0.8 % Taux + marge : $0.00 \% + 0.80 \% = \mathbf{0.80 \%}$ Contrat valable jusqu'au 15/07/2019	0.10 % du montant de la ligne de Trésorerie Soit 300 €	0.10 % (de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts), Soit 25 € / Mois
AGENCE FRANCE LOCALE	Ligne de trésorerie interactive sur internet Taux : Eonia = - 0.344 % (Eonia flooré à 0) Marge : 0.29 % mensuel base exact / 360 Taux + marge = $0.00\% + 0.29\% = \mathbf{0.29 \%}$ Contrat valable jusqu'au 15/07/2019	0.08 % de l'encours plafond Soit 240 €	0.10 % mensuel base exact / 360 Soit 25 € / Mois
BANQUE POSTALE	Ligne de trésorerie interactive sur internet Taux : Eonia = - 0.344 % (Eonia flooré à 0) Marge : 0.86 % l'an Taux + marge : $0.00 \% + 0.86 \% = \mathbf{0.86 \%}$ Contrat valable jusqu'au 15/07/2019	0.15% du montant de la ligne Soit 450 €	0.10 % du montant non utilisé payable à compter de la prise d'effet du contrat Soit 25 € / Mois

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 17 votes pour et 5 abstentions (MM. MAZERET-MAGOT, BLUMANN, MALBRANT, DAUBIGIE et GARRIGUE) :

- 1) **DONNE** son accord pour contracter une ouverture de crédit d'un montant de 300 000 € (Trois cents mille euros)
- 2) **RETIENT** comme organisme prêteur **l'Agence France Locale**.
- 3) **OPTE** pour un contrat aux caractéristiques suivantes :
 - Les sommes utilisées porteront intérêts au taux Eonia + 0.29 % mensuel base exact / 360 (Eonia flooré à 0)
 - Commission de non-utilisation : 0.10 % mensuel base exact / 360
 - Frais de dossier (Commission d'engagement) : 0.08 % de l'encours plafond
 - Les fonds seront tenus en permanence à la disposition de la Collectivité qui peut rembourser à son gré ;
 - Les intérêts seront payables chaque mois civil par débit d'office selon les mouvements effectués au cours de la période.
 - Préavis tirage / remboursement : (j-1) 16 h 00
 - Envoi avis tirage / remboursement : Portail bancaire uniquement (profil gestion)
- 4) **PRECISE** que les frais de dossier (Commission d'engagement) s'élèvent à 240 € prélevés en une seule fois au 1^{er} tirage.
- 5) **PREND NOTE** que la consolidation en prêt à moyen terme ou à long terme, totale ou partielle est possible à tout moment après délibération prise par le Conseil Municipal.
- 6) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à :
 - a- signer le contrat
 - b- procéder ultérieurement sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et à recevoir tous pouvoirs à cet effet.
- 7) **PRECISE** que la dépense des intérêts au chapitre 66 - Article 6615 a été portée au budget 2019.

FINANCES - Délibération n° 2019-56

Budget de la Commune - Décision Modificative n° 1
--

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux finances, présente le rapport suivant :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2019 approuvant le budget primitif 2019, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ADOpte** la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2019 telle que détaillée dans le tableau ci-dessous.
- 2) **DONNE** délégation au Maire ou à défaut à son délégué à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

FONCTIONNEMENT							
Dépenses				Recettes			
Chap	Art	Libellé	Montant	Chap	Art	Libellé	Montant
011	611	Contrat de prestation	200,00 €				
	61521	Entretien de terrains	11 000,00 €				
	6231	Annonce et insertion	800,00 €				
	6251	Voyage et déplacement	500,00 €				
	62881	Prestations culturelles -	500,00 €				
				77	7713	Libéralités reçues	400,00 €
65	6574	Subv de fonctionnement aux associations	400,00 €				
022		Dépenses imprévues	15 046,40 €				
023		Virement à la section d'investissement	- 28 046,40 €				
		Total	400,00			Total	400,00 €

INVESTISSEMENT							
Dépenses				Recettes			
Opé / Chap	Art	Libellé	Montant	Opé / Chap	Art	Libellé	Montant
OPNI	238	Avances	20 000,00 €				
OPFI	261	Titre de participation	3 320,00 €				
				125	1321	Gymnase (D.ET.R)	18 173,40 €
028	2158	Signalisation	3 000,00 €				
058	2188	Ecole et Enfance	480,00 €				
				125	1323	Gymnase (Département - F2D)	18 173,00 €
125	2313	Gymnase	1 500,00 €				
130	2313	Pôle associatif et Culturel	- 20 000,00 €				
				021		Virement de la section de fonctionnement	- 28 046,40 €
		Total	8 300,00 €			Total	8 300,00 €

Aussi il est demandé auprès de Tours Métropole val de Loire une subvention exceptionnelle de 1 200 000€ répartie sur deux exercices 2019 et 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 18 votes pour et 4 abstentions (MM. MAZERET-MAGOT, BLUMANN, MALBRANT et DAUBIGIE) :

Vu la délibération n° 2018-84 en date du 25 septembre 2018 portant sur l'attribution des marchés pour la construction du pôle associatif, et culturel,

Vu la délibération n° 2019-11 en date du 25 février 2019 portant sur l'attribution des marchés des lots 7 et 8,

Vu le courrier du 4 octobre 2018 relatif à la préparation budgétaire 2019 adressée à Mr Le Président de Tours Métropole val de Loire,

- 1) **SOLLICITE** une subvention exceptionnelle auprès de Tours Métropole Val de Loire d'un montant de 1 200 000€ répartie sur deux exercices 2019 et 2020 pour la construction du pôle associatif et culturel de Rochecorbon.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

FINANCES - Délibération n° 2019-58

**Construction du Pôle associatif culturel
Avenant n° 1 au marché de travaux - Lot n° 16 « Plomberie - Chauffage - Ventilation »
conclu avec l'entreprise TUNZINI**

Monsieur Marc GARCIA, Adjoint aux finances, présente le rapport suivant :

Vu la délibération n°2018-84 du 25 Septembre 2018 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la construction du Pôle associatif et culturel,

Vu la notification du lot N° 16 « Plomberie, Chauffage, Ventilation » à l'entreprise Tunzini en date du 30 octobre 2018,

CONSIDERANT les travaux supplémentaires liées aux modifications de la CTA (Centrale de Traitement d'Air).

Le coût de ces travaux supplémentaires s'élèvent à 31 369.78 € HT soit 37 643.74 € T.T.C.

Monsieur GARCIA présente les caractéristiques de l'avenant n° 1 du lot 1 :

Lot 16 - Entreprise TUNZINI	Montant de base	Avenant n° 1	Nouveau montant	Variation
HT	339 500.00 €	31 369.78 €	370 869.78 €	
TTC	407 400.00 €	37 643.74 €	445 043.74 €	+ 9.24%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés :

- 1) **APPROUVE** l'avenant n° 1 au marché de travaux - Lot 16 - « Plomberie - Chauffage - Ventilation » pour la construction du Pôle associatif et culturel
- 2) **DIT** que le montant du marché de travaux Lot n° 16 - « Plomberie - Chauffage- Ventilation » est porté de la somme de 407 400.00 € T.T.C. à 445 043.74 € T.T.C, soit une plus-value de 37 643.74 € T.T.C, Le pourcentage d'augmentation du marché du lot n° 1 est de 9.24 %.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 et toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- 4) **DIT** que les crédits se rapportant à la dépense sont inscrits au budget de la Commune 2019 - Opération 130.

**Attribution d'une subvention à l'Ecole Privée « Saint-Joseph »
Année Scolaire - 2018-2019**

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint, présente le rapport suivant :

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le courrier en date du 4 juin 2019 de l'Ecole Saint Joseph, sise à Saint Cyr sur Loire, sous contrat d'association avec l'Etat, qui sollicite la participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire 2018-2019 pour un élève scolarisé en classe élémentaire de CE2, mais domicilié à Rochecorbon,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 16 votes pour, 4 votes contre (MM. RIOT, LELIEVRE, BLONDEAU et MENANT) et 2 abstentions (MM BARONI et ROBÉ) :

- 1) **ATTRIBUE** une subvention à l'Ecole Saint Joseph, d'un montant de 87.00 € pour les frais de scolarité d'un élève en classe de CE2 pour l'année scolaire 2018-2019.
- 2) **DIT** que la dépense est inscrite au budget 2019- Article 6745.

Attribution d'une subvention au Comité de Jumelage

Monsieur Jean-Pierre PAQUIEN, Adjoint, présente le rapport suivant :

La Commune de Rochecorbon a fêté au mois de mai 2019 le 30ème anniversaire du jumelage entre la Commune de Rochecorbon et Hünxe située en Allemagne.

Lors de leur venue, le Maire de la ville Hünxe a remis au Maire de Rochecorbon en cadeau la somme de 400 € en espèces.

Cette somme est destinée au Comité de Jumelage de Rochecorbon.

La Commune a encaissé les fonds par titre exécutoire N° 116 en date du 06 juin 2019 et s'est engagée à reverser cette libéralité reçue de la Ville allemande de Hunxe au Comité de Jumelage sous forme de subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **VOTE** une subvention au Comité de Jumelage de Rochecorbon, d'un montant de 400 € (quatre cents euros).
- 2) **DIT** que la dépense est inscrite au budget 2019 - Chapitre 65 - Article 6574.

**Demande de subvention au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs
Rue des Basses Rivières**

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Suite au signalement d'un bloc potentiellement instable en partie haute de la falaise qui borde la rue des Basses Rivières, la Commune a sollicité Cavités 37 pour un diagnostic.

Le rapport établi le 17 juin 2019 par le syndicat mentionne que le panneau rocheux susceptible de s'ébouler pourrait avoisiner 4 ou 5 m3. Il est situé à proximité de la limite de la propriété au 28 rue des Basses Rivières et en face le portail d'accès à la parcelle communale AS n° 69.

Un périmètre de sécurité a été préconisé et instauré par arrêté du Maire en date du 20 juin 2019.

Les travaux envisagés s'orientent vers une campagne de clous acier scellés au coulis de ciment associés à un grillage plaqué.

Des devis ont été demandés à des entreprises spécialisées.

Le coût des travaux est estimé à 8 268€ TTC.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Etat au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs dits Fonds Barnier. Le taux de subvention serait de l'ordre de 50% puisque la Commune dispose d'un PPRN approuvé le 29 décembre 1992.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **SOLLICITE** de l'Etat, au titre du fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs dits du Fonds Barnier une subvention à hauteur de 50% pour réaliser les travaux de prévention sur la partie de coteau instable.
- 2) **DEMANDE** l'autorisation de débiter les travaux dès le dépôt du dossier en Préfecture.
- 3) **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent à la présente délibération.

**Convention passée entre CVDO et la commune pour la collecte et la valorisation
des déchets organiques**

Monsieur Jean Pierre PAQUIEN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son Agenda 21, la commune de Rochecorbon a souhaité s'engager dans la valorisation et la réduction des déchets à la restauration scolaire.

Une valorisation optimale des déchets commence par le tri. Or trier ne présente pas de difficultés majeures en cantine scolaire. Cette dernière génère deux types de déchets : les déchets plastiques et les déchets organiques / fermentescibles. Ainsi ce sont les élèves en élémentaire qui séparent eux-mêmes les pots de yaourt et autres petits suisses et jettent les déchets organiques dans un bac adhoc.

Les déchets plastiques sont évacués en déchetteries et les biodéchets sont valorisés séparément sous forme de biogaz ou de compost. Diminuer les déchets c'est réduire le coût de gestion de la cantine.

La quantité de produits alimentaires non consommée par les enfants est relevée quotidiennement pour permettre de suivre les progrès accomplis en la matière. La comptabilisation des déchets sur la durée permettra de faire ressortir des modes de consommation des enfants en rapprochant les menus des statistiques.

Afficher la quantité de déchets permettra de faire prendre conscience aux enfants, au personnel de cuisine et aux parents de l'enjeu. Le personnel d'encadrement en salle va mener un travail de sensibilisation des enfants aux déchets et au gâchis.

La société CVDO qui intervient quotidiennement pour l'enlèvement des déchets fermentescibles facture son service de collecte, de traitement et de valorisation à 0.05€/ repas.

Vu la délibération n°2017-98 en date du 12 octobre 2017 adoptant une convention avec la société CVDO pour la collecte, le traitement et la valorisation des déchets organiques du restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2017.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1) **ADOpte** la convention annexée passée avec la société CVDO pour la collecte, le traitement et la valorisation des déchets organiques à compter du 1^{er} septembre 2019.
- 2) **DIT** que le coût du service est de 0.05€ par repas.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention.

ENFANCE - Délibération n° 2019-63

Approbation du nouveau PEDT pour la rentrée de Septembre 2019

Madame Ariane BARONI, Adjointe aux affaires scolaires et périscolaires, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, la commune a élaboré son premier Projet Educatif Territorial (PEDT) pour la rentrée de septembre 2014. Des améliorations ont été apportées et un nouveau PEDT est entré en vigueur à la rentrée scolaire 2015-2016.

Mme BARONI rappelle que l'objectif du Projet Educatif Territorial (PEDT) est de mobiliser toutes les ressources du territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets d'écoles et les différentes activités proposées sur le territoire, sur le temps scolaire et hors temps scolaire.

Le PEDT rédigé sur 4j5 recherche :

- l'épanouissement des enfants sur tous les temps de vie : scolaire, périscolaire et extrascolaire
- la réussite scolaire et éducative
- l'égalité des chances dans l'accès aux activités de découvertes, sportives, artistiques et socioculturelles

Puis, sur le fondement du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire a été accordée par l'Inspecteur d'Académie le 13 février 2018.

Par délibération n° 2018-41 en date du 03 avril 2018, le Conseil Municipal a demandé une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire pour la rentrée de septembre 2018. Le temps scolaire est donc repassé à 4 jours par semaine.

Par courriel en date du 1^{er} mars 2019, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale d'Indre et Loire nous a informés que les Communes dont le PEDT arriverait à échéance au cours de l'année scolaire en cours pouvaient soit réécrire un nouveau PEDT seul, soit un nouveau PEDT labellisé « Plan Mercredi ».

Pour rappel, un changement d'organisation du temps scolaire à la rentrée 2019 a rendu caduc le PEDT existant. Il convient donc, pour les Communes concernées qui le souhaitent, de poursuivre cette démarche partenariale autour des questions éducatives et d'élaborer un nouveau PEDT sur la base de l'évaluation du précédent.

Il est à noter que les acteurs et partenaires du territoire reconnaissent l'intérêt de poursuivre la dynamique éducative partagée et concertée au profit des enfants. La réflexion sur le renouvellement de ce projet a été initiée lors du Comité de Pilotage de juin 2019. Suite à un bilan du précédent projet et un diagnostic du territoire, il a été envisagé d'étendre les orientations du projet éducatif afin de couvrir tous les temps de l'enfant (scolaire, périscolaire et extrascolaire), de remodeler la première orientation.

Les objectifs éducatifs partagés par les partenaires sont les suivants :

1° Agir au côté des parents pour l'égalité devant l'éducation, pour l'épanouissement et le développement de tous les enfants

2° Proposer une offre éducative, culturelle et sportive de qualité en direction des enfants tout en préservant le développement et le bien-être de l'enfant

3° Favoriser une ouverture au monde et encourager le vivre ensemble, le respect et la solidarité

Les modalités de pilotage sont déclinées de la manière suivante : un comité de pilotage réunira les acteurs éducatifs au moins deux fois par an. La coordination technique du projet sera assurée par la directrice de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement. L'évaluation du projet interviendra notamment dans le cadre de ce comité.

La mise en place d'un PEDT permet conformément au décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 un assouplissement des taux d'encadrement.

	Taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires		
		Avec un PEDT	Hors PEDT
Jusqu'à 5 heures consécutives	Moins de 6 ans	1 pour 14	1 pour 10
	Plus de 6 ans	1 pour 18	1 pour 14
Plus de 5 heures consécutives	Moins de 6 ans	1 pour 10	1 pour 8
	Plus de 6 ans	1 pour 14	1 pour 12

Le Conseil Municipal est donc amené à approuver ce projet éducatif territorial (PEDT 4 jours) pour la rentrée scolaire 2019-2020

Vu la délibération n° 2019-46 en date du 13 mai 2019, par laquelle le Conseil municipal a donné son accord de principe à la réalisation d'un nouveau PEDT pour la rentrée scolaire 2019-2020,

Considérant l'avis émis par le Comité de Pilotage, réuni le 12 juin 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1) **APPROUVE** le nouveau Projet Educatif Territorial joint en annexe, qui entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2019-2020.

2) **SOLLICITE** le soutien des partenaires institutionnels notamment celui de l'Etat et de la CAF d'Indre-et-Loire.

3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec les partenaires institutionnels.

**Arrêt du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de TOURS
Avis du Conseil Municipal**

Monsieur Alain ANDREAULT, Adjoint, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 24 mai 2019, TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE nous informe que la Ville de TOURS a engagé la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2015.

Par délibération en date du 20 mai 2019, le Conseil Métropolitain a arrêté le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de TOURS et approuvé le bilan de concertation afférente,

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la Commune de ROCHECORBON dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis sur ce projet, au-delà, l'avis sera considéré comme favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, avec 21 votes pour et 1 abstention (L. LELIEVRE) :

- 1) **EMET** un avis favorable sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de TOURS.

Dépôt d'un dossier de demande de labellisation « Petites Cités de Caractère »

Monsieur Bernard PLAT, Maire, présente le label « Petite Cité de Caractère » auquel la commune de Rochecorbon peut prétendre.

La distinction « Petites Cités de Caractère » est délivrée aux petites villes et villages possédant un patrimoine architectural et paysager remarquable, et répondant aux critères essentiels d'une charte d'accueil du visiteur.

Garantie de qualité, cette marque impose aux Communes du réseau, déjà homologuées ou souhaitant le devenir, de poursuivre sans cesse les efforts de mise en valeur de leurs attraits par la réhabilitation, la promotion et l'animation.

Les « Petites Cités de Caractère » mettent en vedette leurs spécificités. Elles valorisent des formes alternatives et personnalisées d'accueil, tout en contribuant à la dynamique du réseau. Toutes se donnent pour missions de sauvegarder, restaurer, entretenir leur patrimoine, de le mettre en valeur, l'animer et le promouvoir auprès des habitants et des visiteurs afin de participer au développement économique des territoires et faire de la marque « Petites Cités de caractère » une marque touristique de qualité et attractive.

Cette prestigieuse labellisation est réservée aux communes :

- De moins de 6 000 habitants à la date de la candidature à la marque
- Soumise à une protection au titre des Monuments Historiques ou d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du patrimoine (AVAP) ou d'un Plan de sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)
- Avoir un bâti suffisamment dense pour lui donner l'aspect d'une cité, détenir un patrimoine architectural de qualité et homogène et exercer ou avoir exercé des fonctions urbaines de centralité ou posséder une concentration de bâti découlant d'une activité présente ou passée fortement identitaire
- Avoir un programme pluriannuel de réhabilitation et de mise en valeur du patrimoine.

Les fondements de la marque sont les suivants :

- Une marque reposant sur une Charte de Qualité qui édicte des engagements en faveur de la sauvegarde, de la restauration et de l'entretien du patrimoine communal, ainsi que de la mise en valeur, de l'animation et de la promotion auprès des habitants et des visiteurs
- Des réseaux organisés à une échelle de territoire pertinente, départementale ou régionale qui offre le bénéfice de moyens d'actions mutualisés en direction des communes membres de ces réseaux et des partenaires privés (habitants, professionnels,...)
- Le soutien des collectivités territoriales qui reconnaissent dans la marque « Petites Cités de Caractère », une véritable démarche de développement territorial, et qui accompagnent, par la mise en place de dispositifs spécifiques et financiers, les actions répondant à la Charte de Qualité.
- Des partenaires d'action avec les acteurs locaux de l'économie et du tourisme, du patrimoine et de la culture, de l'aménagement du territoire (DRAC, STAP, CAUE, CRT, CDT, OTSI, Villes et Pays d'Art et d'Histoire..)

Sur les 12 Communes d'Indre et Loire qui peuvent prétendre au label touristique « Petites Cités de Caractère », 3 sont intéressées pour la mise en œuvre immédiate de celui-ci : Luynes, Beaulieu-lès-Loches et Rochecorbon

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

1 **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un dossier de candidature auprès de l'association des Petites Cités de Caractère ainsi que tout document relatif à cette affaire.

INFORMATIONS

- 1- Prochaines séances du Conseil Municipal :
 - le **mardi 16 juillet** 2019 - 20h30
 - le **lundi 16 septembre** 2019 - 20h30
- 2- **Samedi 13 juillet** - festivités pour la fête nationale à partir de 19h30 au terrain de football.
- 3- **Samedi 13 juillet** - de 17h00 à 18h30 - Concert de musique baroque donné par Lore HILLENHILRICHS et Martina WEBER, dans le cadre du projet ENVIE DE LOIRE lancé par la Métropole - Château de Valmer à VOUVRAY.
- 4- **Vendredi 30 août** - 21h00 - Projection par les Tontons Filmeurs du film-documentaire « trois colibris sur la Loire » sur un écran flottant - Plage de la Rabouilleuse.
- 5- **Samedi 07 septembre** - de 10h00 à 17h00 - Salle des Fêtes - Forum des associations.
- 6- **Samedi 07 septembre** - 20h30 - Théâtre de Verdure - Séance de cinéma en plein air « le retour du héros ».
- 7- **Les 21 et 22 septembre** - Journées du Patrimoine.

Récapitulatif de la séance :

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2019-47 - Convention de mutualisation de la police municipale entre les Communes de Rochecorbon de Parçay-Meslay - Mise à disposition d'un agent de police municipale.

Délibération n° 2019-48 - Création d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et mise à jour du tableau des effectifs.

INSTITUTIONS

Délibération n° 2019-49 - Répartition des sièges de Conseillers Métropolitains par Commune à compter du renouvellement général des Conseils Municipaux de mars 2020.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 2019-50 - Avenant n° 1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Délibération n° 2019-51 - Groupement de commandes pour l'achat de carburant en vrac.

MOBILIER URBAIN

Délibération n° 2019-52 - Convention de partenariat entre la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre et Loire et la Commune.

Délibération n° 2019-53 - Délibération autorisant le Maire à signer les conventions de partenariat entre la Commune, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre et Loire et les artisans pour chaque prototype.

FINANCES

Délibération n° 2019-54 - Agence France Locale - Adhésion et engagement de garantie première demande.

Délibération n° 2019-55 - Budget de la Commune - Ouverture d'une ligne de trésorerie.

Délibération n° 2019-56 - Budget de la Commune - Décision Modificative n° 1.

Délibération n° 2019-57 - Construction du Pôle associatif et culturel - Demande de fonds de concours exceptionnel à Tours Métropole Val de Loire.

Délibération n° 2019-58 - Construction du Pôle associatif et culturel - Avenant n° 1 au lot 16 « plomberie - chauffage - ventilation » conclu avec l'entreprise TUNZINI.

Délibération n° 2019-59 - Attribution d'une subvention à l'Ecole privée Saint-Joseph - année 2018-2019.

Délibération n° 2019-60 - Attribution d'une subvention au Comité de Jumelage.

SECURITE

Délibération n° 2019-61 - Demande de subvention au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs - Rue des Basses Rivières.

DEVELOPPEMENT DURABLE

Délibération n° 2019-62 - Convention pour la récupération et la valorisation des déchets organiques au restaurant scolaire.

RESTAURATION SCOLAIRE

Délibération n° 2019-63 - Attribution du marché « préparation et fourniture de repas pour le restaurant scolaire, l'ALSH et le Multi-Accueil ».

ENFANCE

Délibération n° 2019-64 - Approbation du nouveau projet éducatif territorial (PEDT) - Rentrée de septembre 2019.

URBANISME

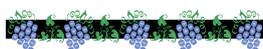
Délibération n° 2019-65 - Révision générale du PLU de la Ville de TOURS - Avis sur l'arrêt du projet.

TOURISME

Délibération n° 2019-66 - Dépôt d'un dossier de demande de labellisation « Petites Cités de Caractère ».



Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h25.



Le Maire

Bernard PLAT

Madame GARRIGUE	Monsieur PAQUIEN	Madame CATHERINE
Monsieur GARCIA	Madame METAIREAU	Monsieur LELIEVRE Pouvoir à JP RIOT
Madame BARONI	Monsieur RIOT	Madame ROBÉ
Monsieur ANDREAULT	Madame HUBERT	Monsieur LALOUM Pouvoir à AS LAURE
Madame DINNEQUIN Pouvoir à C.ROBÉ	Monsieur BLONDEAU	Madame LALANNE Pouvoir à B.PLAT
Monsieur MENANT Pouvoir à JP BLONDEAU	Madame LAURE	Monsieur MALBRANT
Madame HOUDAYER	Monsieur DAUBIGIE	Madame MAZERET-MAGOT Pouvoir à C.BLUMANN
Monsieur BLUMANN		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20190710-CM2019-54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2019

Publication : 17/07/2019

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES

Version 2016.1



Par et pour
les collectivités

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE.....	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
LISTE DES ANNEXES	16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

TITRE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le **Site**) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

5.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

**TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE**

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V

DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....	22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le ***Plafond Initial***) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la ***Date d'Expiration***)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]
en qualité de Bénéficiaire
Par : **[Insérer le nom du signataire]**
Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [*en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités*] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

** si applicable*

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

**Avenant n° 1 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État
Extension du périmètre des actes**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

597-213702038-20190710-CM2019-50-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2019

Publication : 17/07/2019

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 13 janvier 2010 signée entre :

- 1) la Préfecture d'Indre et Loire, représentée par le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la Commune de ROCHECORBON, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du 21 décembre 2009, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

ARTICLE 1^{ER}

L'article 3.2.5 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.5 - Type d'actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

« La double transmission d'un acte est interdite.

« Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

ARTICLE 2

À la suite de l'article 3.2.5 de la convention susvisée, il est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.6 - Nature des actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article 3.2.5 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à compter de la date exécutoire de la délibération en date du 10 juillet 2019.

Fait à TOURS,
Le

et à ROCHECORBON

En deux exemplaires originaux

La Préfète,

Le Maire,

Bernard PLAT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702038-20190710-CM2019-51-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2019

Publication : 17/07/2019

ACHAT DE CARBURANT EN VRAC

Groupement de commandes entre les communes de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, La Riche, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Mettray, Druye et Tours Métropole Val de Loire

(articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique)

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre :

La commune de Tours, Mairie de Tours - 1 à 3 rue des Minimes - 37926 Tours Cedex 9, dont le représentant est le Maire, Monsieur Christophe BOUCHET, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Joué-lès-Tours, Hôtel de Ville - Parvis Raymond LORY - CS 50108 - 37301 Joué-lès-Tours, dont le représentant est le Maire, Monsieur Frédéric AUGIS, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Saint-Pierre-des-Corps, Mairie - 34, avenue de la République - 37700 Saint-Pierre-des-Corps, dont la représentante est Madame le Maire, Marie-France BEAUFILS, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Saint Avertin, Hôtel de ville - BP 128 - 37551 Saint-Avertin Cedex, dont le représentant est le Maire, Monsieur Laurent RAYMOND, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Chambray-lès-Tours, Mairie de Chambray-lès-Tours - 7 rue de la Mairie - 37170 Chambray-lès-Tours, dont le représentant est le Maire, Monsieur Christian GATARD, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de La Riche, - Mairie de La Riche - Place du Maréchal Leclerc - 37520 La Riche, dont le représentant est le Maire, Monsieur Wilfried SCHWARTZ, ou l'adjoint délégué agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Rochecorbon, Mairie de Rochecorbon - Place du 8 mai 1945 - 37210 Rochecorbon, dont le représentant est le Maire, Monsieur Bernard PLAT, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Parçay-Meslay, Mairie de Parçay-Meslay - 58, rue de la Mairie - 37210 Parçay-Meslay, dont le représentant est le Maire, Monsieur Bruno FENET, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Saint-Cyr-sur-Loire, Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire, Parc de la Perraudière - 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, dont le représentant est le Maire, Monsieur Philippe BRIAND, ou l'adjoint délégué en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Fondettes, Hôtel de Ville de Fondettes - 35 rue Eugène Gouïn - 37230 Fondettes, dont le représentant est le Maire, Monsieur Cédric DE OLIVEIRA, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Luynes, Mairie de Luynes - Place des Victoires - 37230 Luynes, dont le représentant est le Maire, Monsieur Bertrand Ritouret, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Saint-Etienne-de-Chigny, Hôtel de Ville - 2 route de Chappe - 37320 Saint-Etienne-de-Chigny, dont le représentant est le Maire, Monsieur Patrick CHALON, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Mettray, Mairie - 3, rue du dolmen - 37390 Mettray, dont le représentant est le Maire Monsieur Philippe CLEMOT, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La commune de Druye, Mairie - 7 rue des Fonchers - 37190 Druye, dont la représentante est Madame le Maire, Corinne CHAILLEUX, ou l'adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du

Et :

La Métropole, Tours Métropole Val de Loire - 60, avenue Marcel Dassault - CS 30651 - 37206 Tours Cedex 3 - dont le représentant est le Président, Monsieur Philippe BRIAND, ou le vice-président délégué agissant en vertu d'une délibération du Bureau Métropolitain du

Après avoir exposé :

Les communes de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, La Riche, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Mettray, Druye et Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs en achat de carburant en vrac.

Il est convenu ce qui suit :

1. OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, les communes de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, La Riche, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Mettray, Druye et Tours Métropole Val de Loire décident d'organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs concernant l'achat de carburant en vrac.

2. DUREE

La durée de la présente convention court à compter de sa date d'entrée en vigueur jusqu'à l'achèvement du marché à conclure par les membres du groupement. Les membres du groupement ne peuvent se retirer de celui-ci avant la fin du marché.

3. DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Métropole, Tours Métropole Val de Loire est désignée comme coordonnateur du groupement.

Tours Métropole Val de Loire assurera l'organisation de la consultation, à savoir :

- recenser les besoins ;
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- publier l'avis d'appel public à la concurrence ;
- mettre en ligne le dossier de consultation sur le profil d'acheteur ;
- recevoir les offres ;
- ouvrir les plis ;
- rédiger le rapport d'analyse des offres ;
- organiser la commission d'appel d'offres ;
- informer les candidats retenus et non retenus du choix effectué ;
- informer les membres du groupement du candidat retenu ;
- signer et notifier le marché ;
- transmettre le marché au contrôle de légalité ;
- publier l'avis d'attribution.

4. MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'examen des offres sera effectué par le coordonnateur. Celui-ci pourra être assisté le cas échéant par les membres du groupement.

En application de l'article L1414-3 du CGCT, le marché sera attribué par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

5. SIGNATURE ET NOTIFICATION DES MARCHES ET ACCORD-CADRE

Le coordonnateur signera et notifiera le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution, sous réserve des missions dévolues au coordonnateur en matière d'exécution partielle précisées par l'article 7, ci-dessous.

A l'issue de la consultation, il fournira un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- l'ensemble des pièces du marché re concerné (acte d'engagement, bordereau des prix, etc.) ;
- la copie de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- la copie du procès-verbal d'ouverture des plis et de l'analyse des offres ;
- La copie du procès-verbal du choix des offres.

6. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre s'engage à :

- transmettre la délibération autorisant la signature de la convention ;
- transmettre un état prévisionnel des besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- communiquer un numéro de marché au coordonnateur, afin de permettre la notification du marché.

Aucun membre ne pourra remettre en cause les choix opérés dans le cadre du groupement.

7. EXECUTION DU MARCHE

7.1 – Exécution partielle du marché par le coordonnateur

Le coordonnateur sera chargé au nom et pour le compte des autres membres de tâches liées à l'exécution du marché, permettant notamment d'éviter leur reproduction à l'identique par chaque membre.

Celles-ci sont fixées comme suit :

- reconduction du marché
- passation d'avenants de transfert et d'avenants modifiant des modalités de mise en œuvre du marché
- rédaction de certificats administratifs entérinant un changement de raison sociale de titulaire
- validation des tarifs
- intégration de prix

Cette liste pourra évoluer par voie d'avenant.

7.2 – Exécution du marché par les membres du groupement

Sous réserve des dispositions de l'article 7.1 ci-dessus, les membres du groupement exécuteront le marché en termes de :

- commandes
- vérification de prestations (réception qualitative et quantitative)
- paiement conformément aux dispositions prévues au CCAP du marché

8. RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution des obligations dont il a la charge en son nom propre et pour son propre compte.

Pour les missions prises en charge par le coordonnateur au nom et pour le compte de tous les membres du groupement, ces derniers sont solidairement responsables.

9. REPARTITION DES COÛTS

Les coûts liés à l'organisation de la consultation (frais de publicité, indemnités, frais de reprographie...) seront pris en charge par la Métropole, Tours Métropole Val de Loire.

10. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la convention.

En cas de litige sur l'application de la convention, les signataires s'efforceront de trouver un accord amiable.

Les litiges qui n'auraient pu être résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Chaque membre donne délégation au coordonnateur pour le représenter pour tout litige portant sur le déroulement de la procédure. Les frais financiers du contentieux seront pris en charge par l'ensemble des membres du groupement.

Les litiges liés à l'exécution du marché seront réglés par chaque membre.

Fait à Tours, le :

Pour la Métropole Tours Métropole Val de Loire	Pour la commune de Tours
Pour la commune de Joué- lès-Tours	Pour la commune de Saint-Pierre-des-Corps
Pour la commune de Saint-Avertin	Pour la commune de Chambray-lès-Tours
Pour la commune de La Riche	Pour la commune de Rochecorbon

Pour la commune de Parçay-Meslay	Pour la commune de Saint-Cyr-sur-Loire
Pour la commune de Fondettes	Pour la commune de Luynes
Pour la commune de Saint-Etienne-de-Chigny	Pour la commune de Mettray
Pour la commune de Druye	

Mairie de Rochecorbon



Proposition Financière

Collecte et Valorisation des Déchets Organiques

Réf. 20190607-FI-001

Confidentialité

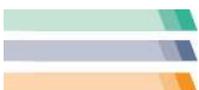
Les données contenues dans ce document sont communiquées à Mairie de Rochecorbon sous le couvert de confidentialité.

Ce document est la propriété de CVDO. Il ne pourra être divulgué à des parties tierces sans l'accord écrit préalable de CVDO.

Mairie de Rochecorbon s'engage à ne communiquer à des tiers aucune information touchant à l'organisation, l'outil industriel ou le produit de CVDO, dont il aura eu connaissance au cours de sa mission.

SOMMAIRE

1 PRÉSENTATION DE L'OFFRE FINANCIÈRE.....	3
1.1 LA RÉGLEMENTATION.....	3
1.2 LA COLLECTE ET LA VALORISATION.....	4
1.3 LES FÔTS.....	5
1.4 LES MOYENS DE MANUTENTION.....	6
1.5 LA LUTTE CONTRE LES MAUVAISES ODEURS.....	6
1.6 LE RESPECT DU TRI ET LA PRÉSENTATION DU DÉCHET.....	7
1.7 KIT DE SENSIBILISATION AU DEVENIR DES DÉCHETS ORGANIQUES ET DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE.....	7



1 PRÉSENTATION DE L'OFFRE FINANCIÈRE

CVDO se spécialise sur la collecte et la valorisation des déchets organiques de la restauration collective. CVDO n'oublie pas que ce déchet est avant tout un produit alimentaire en grande partie comestible. Dis autrement, le produit que CVDO ne collecte pas est donc un produit consommé.

C'est sur ce constat que CVDO a voulu proposer un service qui soit en cohérence avec une démarche de réduction du gaspillage alimentaire. Il a voulu un service de qualité et abordable pour les convives qui profitent de cette restauration collective.

CVDO propose une facturation du **service de Collecte et de Valorisation basé sur le nombre de repas servis**. Le CLIENT aura ainsi le choix de répercuter ce coût sur le prix des repas de ses convives.

De plus, le CLIENT est en mesure de quantifier le coût de la prestation sur l'année à venir. Cela impose cependant une relation de confiance entre le CLIENT et CVDO car l'information de facturation (nombre de repas) est en possession du CLIENT. Un processus de remonté de cette information sera mis en place avec le CLIENT (cf annexe).

La relation de confiance s'appuie sur une démarche commune de réduction du gaspillage alimentaire. Ce qui n'est pas gaspillé n'est pas acheté. Il en résulte un gain indirecte pour le CLIENT.

Avec le nombre de repas servi (clé de facturation) et le poids collecté, CVDO est en mesure de remonter l'information concernant la quantité gaspillée par repas, mesure utilisée par l'ADEME dans l'ensemble de ses travaux sur le gaspillage alimentaire. La moyenne nationale est de 134g/repas. Ensemble, réduisons cette moyenne !

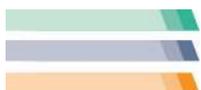
Le présent marché est conclu entre CVDO, 6, impasse de la Blondellerie, 37380 MONNAIE d'une part et la Mairie de Rochecorbon, place du 8 Mai 1945, 37210 Rochecorbon, d'autre part à compter du 1^{er} septembre 2019 et pour une durée de trois ans.

1.1 LA RÉGLEMENTATION

Selon la réglementation « déchets », la responsabilité du restaurateur producteur de déchets reste engagée sur la collecte et la destination de ses biodéchets (titre IV du livre V du code de l'environnement). De plus, au titre de la réglementation sanitaire, le restaurateur doit s'assurer de la conformité réglementaire du devenir des déchets de la collecte jusqu'au traitement inclus (CE 1069-2009 article 4).

De plus, les Déchets de Cuisine et de Table (DCT) sont des déchets classifiés Sous-Produit Animal de Catégorie 3 (SPA C3) et, par conséquent, sont soumis au Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen.

Afin d'assurer le respect de ces réglementations, CVDO accompagne le CLIENT en lui apportant une solution clé en main. La plateforme CVDO (<https://www.cvdo.fr>) permet au CLIENT d'être en conformité totale avec la réglementation :



- Accompagnement dans l'identification des biodéchets selon la classification en vigueur
- Validation dématérialisée de la collecte par le client
- Production du Document d'Accompagnement Commercial (DAC)
- Conservation des documents pendant la durée réglementaire (actuellement 2 ans)
- Délivrance du certificat de valorisation des biodéchets

Au delà de la réglementation, la plateforme CVDO permet un suivi de la production de biodéchet. Elle affiche l'évolution de cette production mois par mois et la compare à la production de l'année N-1. Le Client peut ainsi engager des actions de réduction de production de biodéchets et mesurer l'impact réel de ces actions.

Le prix H.T. de cette prestation est :

Lotissement	Description	Prix HT par an
REGLABO	Mise à disposition de la plateforme CVDO, Production et Sauvegarde des documents réglementaires	100 €

1.2 LA COLLECTE ET LA VALORISATION

Le montant hors taxe de cette prestation est :

Lotissement	Description	Prix HT par repas
COLL1	Collecte et Valorisation des déchets organiques	0,05 €

Le prix de la prestation comprend **la collecte, le traitement et la valorisation du déchet**.

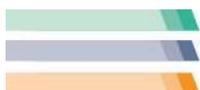
Il est important de préciser que cette prestation n'est **pas assujettie à la TGAP** (Taxe Générale sur les Activités Polluantes). L'évolution prévisible de cette taxe n'aura donc aucun impacte sur le prix de la prestation.

CVDO propose une collecte les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Le CLIENT pourra adapter ce rythme en fonction de ses contraintes et d'un commun accord avec CVDO. Cette évolution est définie dans les annexes.

La prestation est facturée mensuellement sur la base du nombre de repas servis. Une personne nommée par le CLIENT transmet par mail à CVDO le relevé du nombre de repas servis. L'information est envoyée à :

contact@cvdo.fr

Avec comme titre du mail : « Mairie de Rochecorbon / CVDO : Relevé du nombre des repas du mois de mm »



1.3 LES FÛTS

Le CLIENT choisira selon sa configuration le nombre de contenant et sa capacité. CVDO utilise des fûts PEHD 100% recyclés.

Le CLIENT aura le choix entre l'achat des fûts ou une consignation des fûts.

Le prix H.T. des fûts est le suivant :

Lotissement	Description	Prix HT
CONSIFUT	Consigne de fûts 100 % recyclés 30L ou 60L	30 €
FUT30L	Fût 100 % recyclé de 30L	25 €
FUT60L	Fût 100 % recyclé de 60L	35 €

Un contrat de consignation sera établi avec le CLIENT.

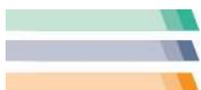
Fût de 30L



Fût de 60L



(photos non contractuelles)



1.4 LES MOYENS DE MANUTENTION

Le CLIENT, s'il le souhaite, peut faciliter la manipulation des déchets grâce à des solutions de manutention différentes dans le but d'améliorer le quotidien des équipes en place.

CVDO propose les solutions suivantes (solutions non exhaustives) :

Lotissement	Description	Prix HT
MANUT01	Plateau roule-fût en inox avec 4 roues pivotantes dont 2 avec frein	110 €
MANUT02	Diable pour fût avec roue pneumatique	85 €
MANUT03	Levier pour cerclage, avec manche en plastique, pour ouvrir et fermer facilement les fûts	95 €

Pour rappel, cette liste est non exhaustive et CVDO reste à la disposition du CLIENT pour identifier la meilleure solution.

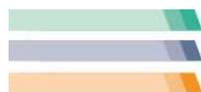
1.5 LA LUTTE CONTRE LES MAUVAISES ODEURS

Selon les configurations des clients, la collecte peut être plus ou moins espacée dans le temps et les fûts peuvent être utilisés pour plusieurs services. CVDO propose, en partenariat avec Pollair Environnement, une solution de neutralisation des odeurs. Basé sur une formule complexe d'huiles essentielles, cette solution libère les molécules dans l'air pollué et neutralise par réaction organique les molécules volatiles malodorantes présentes dans l'air ambiant. Elle supprime ainsi la perception des odeurs désagréables.

Pour la plupart des mauvaises odeurs rencontrées, cette réaction produit une molécule sans odeur suivant le phénomène découvert par Zwaardemaker : pour chaque mauvaise odeur, la nature a fabriqué une molécule qui la neutralise.

Cette solution a subi avec succès un test de non toxicité aiguë par inhalation, effectué selon les lignes directrices de l'OCDE 403. Elle constitue donc un choix complètement naturel, respectueux de l'environnement, et sans danger pour la nature, les salariés ou les riverains. Les huiles essentielles sont naturellement fongicides et bactéricides.

Afin de varier les fragrances car « de l'habitude naît l'ennui », il est possible d'élaborer des fragrances personnalisées. Les thèmes les plus demandés sont marine pour l'été, boisé pour l'hiver, agrume pour le printemps. Sur demande, le CLIENT pourra demander sa signature olfactive.



Cette solution est vendue en flacon de 750 ml :

Lotissement	Description	Prix HT du flacon
NEUTOD750ML	Neutralisateur d'odeur - Flacon de 750 ml	20 €
NEUTOD750ML-C	Neutralisateur d'odeur avec la signature du CLIENT - Flacon de 750 ml	Sur devis

CVDO peut aussi intervenir en post-sinistre. Un congélateur en panne pendant les vacances et c'est tout un bâtiment qui sent le poisson pendant des semaines ! L'utilisation de la solution utilisée par CVDO permet la neutralisation totale et durable des mauvaises odeurs dû au sinistre. L'intervention de CVDO se fera alors après établissement d'un devis.

1.6 LE RESPECT DU TRI ET LA PRÉSENTATION DU DÉCHET

Ce paragraphe doit être compris par le CLIENT comme un ultime recours lorsque les protagonistes n'ont pas réussi à trouver des solutions ensemble.

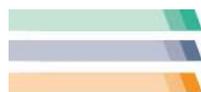
CVDO pourra cesser la prestation dans la cas d'un mauvais tri récurrent ou de non-présentation du déchet récurrent du CLIENT. Dans ce cas, le client sera averti 3 mois avant la fin de prestation.

1.7 KIT DE SENSIBILISATION AU DEVENIR DES DÉCHETS ORGANIQUES ET DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE

Le principe du kit est de faire comprendre à l'utilisateur le devenir des déchets organiques produits en restauration collective et de faire prendre conscience aux usagers des impacts du gaspillage alimentaire au quotidien. L'objectif est de proposer des outils permettant de communiquer auprès des utilisateurs du restaurant. Ce kit est composé de 3 outils mis à la disposition du CLIENT.

Le kit comprend :

- Une affiche A3 afin de promouvoir le devenir des déchets organiques et l'impact sur le gaspillage alimentaire
- Un chevalet permettant d'apporter des astuces et conseils aux usagers pour réduire le gaspillage alimentaire au quotidien et aider aux gestes de tri
- un roll up mettant en avant les nouvelles consignes de tri et le nouveau mode de fonctionnement, pouvant être utilisé sans l'accompagnement d'une personne, cet outil permet d'apporter un contenu d'information de manière agréable et visuelle.



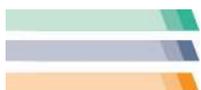
Le prix Hors Taxe est le suivant :

Description « COM_KIT_DO_GA »	Prix HT
Une affiche A3 en 3 exemplaires. Rédaction, brief, création, conception graphique, mise en page et impression/copieur sur papier couché mat 200 gr + plastification 80 microns	
Un chevalet en 3 exemplaires, format ouvert 21 x 42 cm, format fermé 21 x 10 cm. Rédaction, brief, création, conception graphique, mise en page et impression/copieur sur papier couché mat 200 gr	
Un roll up format 80 x 200 cm. Rédaction, brief, création, conception graphique, mise en page et impression sur toile polyester 270 gr M1 livré sur une structure déroulante avec housse de transport	
Total	1 340 €

Fait à Monnaie, le

Pour CVDO

Pour Mairie de Rochecorbon





CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT D'INDRE-ET-LOIRE
ET LA COMMUNE DE ROCHECORBON

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur Gérard BOBIER, ci-après désignée la « CMA 37 »

Et

La commune de ROCHECORBON, représentée par son Maire, Monsieur Bernard PLAT, agissant au nom et pour le compte de celle-ci,

PREAMBULE

La commune de ROCHECORBON s'est engagée dans un projet de création de mobilier urbain identitaire, original et respectueux de l'environnement. Ce projet permet de réunir le monde de l'Education Nationale, un IUT, une école de Design et une école digitale, des professionnels, des élus pour créer ce mobilier urbain spécifique. Les élèves de la filière Art de la mode du Lycée Choiseul et les étudiants du BTS design graphique du Lycée Sainte Marguerite ont présenté des esquisses. Neuf projets ont été retenus.

La dernière phase du projet est la fabrication des neuf prototypes par la mise en commun du talent des lycéens et des artisans d'Indre-et-Loire jusqu'à décembre 2019. Chaque modèle unique sera alors installé dans le paysage rochecorbonnais, sur une sorte de parcours initiatique défini par l'Architecte des Bâtiments de France, le Maître d'Œuvre designer et les élus.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la chambre des Métiers d'Indre et Loire et la commune de Rochecorbon pour la réalisation des 9 prototypes de mobilier urbain.

ARTICLE 2 : CONTENU DU PARTENARIAT

La Chambre des Métiers d'Indre et Loire a pour mission de :

- Mobiliser et de coordonner des partenaires sur le projet
- Accompagner la collectivité dans la recherche d'artisans spécifiques et prendre les contacts correspondants
- Participer aux rencontres avec les partenaires locaux
- Relayer la communication sur le partenariat à travers les divers vecteurs de diffusion

La commune de Rochecorbon a pour mission de :

- Diffuser également sur ce partenariat à travers ses moyens de communication

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin à la réception du dernier prototype par la commune.

Elle n'est pas renouvelable.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

A Rochecorbon, le

Pour la commune de Rochecorbon

Le Maire de Rochecorbon

Bernard PLAT

Pour la CMA

Le Président

Gérard BOBIER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Chambres de Métiers
et de l'Artisanat

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2019
Publication : 18/07/2019

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA COMMUNE DE ROCHECORBON**

LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT D'INDRE-ET-LOIRE

ET M., Artisan

Mme, Artisan

Convention type

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

La commune de ROCHECORBON, représentée par son Maire, Monsieur Bernard PLAT, agissant au nom et pour le compte de celle-ci,

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Indre-et-Loire, représentée par son Président, Monsieur Gérard BOBIER, ci-après désignée la « CMA 37 »

Et

M., artisan domicilié à.....

Mme , artisan domiciliée à

PREAMBULE

La commune de ROCHECORBON s'est engagée dans un projet de création de mobilier urbain identitaire, original et respectueux de l'environnement. Ce projet permet de réunir le monde de l'Education Nationale, des professionnels, des élus pour créer ce mobilier urbain spécifique. Les élèves de la filière Art de la mode du Lycée Choiseul et les étudiants du BTS design graphique du Lycée Sainte Marguerite ont présenté 35 esquisses. Neuf projets ont été retenus.

La dernière phase du projet est la fabrication des neuf prototypes par la mise en commun du talent des lycéens et des artisans d'Indre-et-Loire jusqu'à décembre 2019. Chaque modèle unique sera alors installé dans le paysage rochecorbonnais, sur une sorte de parcours initiatique défini par l'Architecte des Bâtiments de France, le Maître d'Œuvre designer et les élus.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements et responsabilités réciproques des artisans et de la commune afin d'assurer le bon déroulement de la réalisation du prototype n° du mobilier urbain de Rochecorbon intitulé « ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES ARTISANS

M.et Mme s'engagent à réaliser et/ou se faire aider à fabriquer le prototype n°..... identifié « » par tout moyen que ce soit.

Les artisans doivent suivre le projet de la fabrication du début jusqu'à la fin pour une installation en décembre 2019

Ils ne doivent pas utiliser pour leur compte personnel l'exploitation du prototype.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Matière première

La commune de Rochecorbon s'engage à financer ou faire financer la matière première du projet si besoin et dans la limite des crédits inscrits au budget 2019.

Dédommagement de chaque artisan pour le travail réalisé

Elle s'engage à dédommager le temps passé par chaque artisan sur le projet à hauteur de 1 000€ maximum toutes taxes comprises. Pour ce faire elle peut avoir recours au mécénat. Cette somme sera versée à chaque artisan à la réception du mobilier urbain fin décembre 2019. Avec leur accord, elle peut être répartie entre les artisans travaillant sur le même prototype.

Ouvrages

La commune remettra gratuitement à chaque artisan 30 ouvrages des différentes phases du projet pour leur propre communication

ARTICLE 4 : PROPRIETE

Le prototype est et restera la propriété physique et intellectuelle de la commune de Rochecorbon.

ARTICLE 5 : COMMERCIALISATION

Si le prototype se développe sous forme de produit, une nouvelle contractualisation entre les différents partenaires sera obligatoirement nécessaire.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la date de sa signature et prend fin à la réception du prototype par la commune.

Elle n'est pas renouvelable

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif d'Orléans.

A Rochecorbon, le

Pour la commune de Rochecorbon
Le Maire de Rochecorbon

Pour la CMA
Le Président

Les Artisans

Bernard PLAT

Gérard BOBIER

M. /Mme

Introduction

La commune de RocheCorbon s'engage depuis de nombreuses années en faveur de l'éducation. Cette politique volontariste et ambitieuse s'est progressivement construite avec les partenaires institutionnels et associatifs.

Le PEDT n'a donc pas pour but de créer des activités périscolaires puisqu'elles existent déjà depuis de nombreuses années, mais d'approfondir le sens et l'offre éducative.

Le Projet Educatif Territorial formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives.

Les temps périscolaires et extrascolaires s'inscrivent dans le prolongement direct du temps scolaire. Les projets développés sur ces temps et les activités qui en découlent doivent nourrir, enrichir les apprentissages des enfants.

PORTEURS DU PROJET

Collectivité Territoriale porteur du projet : Commune de ROCHECORBON

PORTEURS DU PROJET	COMMUNE
Nom et prénom du représentant légal	Ariane BARONI
Fonctions	Adjointe au Maire en charge de l'Enfance -Petite enfance
Adresse	Mairie de RocheCorbon – Place du 8 mai 1945 – 37210 ROCHECORBON
Téléphone	02.47.52.50.20
Adresse électronique	contact@mairie-rohecorbon.fr

Articulations entre les différentes échelles territoriales entre la Métropole et la commune

Compétences exercées	Scolaire	Périscolaire Matin/Soir	Mercredi	Extrascolaire
Commune	X	X	X	X
EPCI Métropole	-	-	-	-
Autres	-	-	-	-

PILOTAGE ET COORDINATION DU PROJET

Le comité de pilotage est une instance de dialogue chargée de mobiliser et d'informer les partenaires, de coconstruire le projet et d'en assurer le suivi et l'évaluation :

Placé sous la Présidence de Monsieur le Maire, le comité de pilotage est composé de :

STRUCTURE DE PILOTAGE	
Composition du Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none">• 2 représentants élus de la commune (adjoint au Maire en charge de l'Enfance et petite Enfance, un conseiller municipal membre de la commission enfance)• 2 représentants de parents d'élèves• 2 représentants du monde associatif• 2 directrices d'école (école élémentaire et maternelle) ou leurs représentants• 2 employés de la commune : DGS et directrice de la structure ALSH ou leur représentant
Nom et prénom du coordinateur désigné	Sylvie GUERCHE
Fonction	Directrice de l'ALSH
Adresse	Mairie de Rochecorbon - Place du 8 mai 1945 – 37210 ROCHECORBON
Téléphone	02.47.52.50.20 ou 02.47.52.89.09
Adresse électronique	contact@mairie-rochecorbon.fr

Les membres du comité de pilotage sont invités à se réunir 2 fois par an durant la période couverte par le PEDT (fin de 1^{er} trimestre et

Le rôle du comité est d'atteindre les objectifs de complémentarité et de cohérence des différents temps éducatifs.

Structure d'échange entre les différents acteurs sur la mise en œuvre, elle permet d'identifier les difficultés éventuelles et proposer des pistes d'amélioration ainsi que des hypothèses d'actions pour atteindre les objectifs fixés.

L'évaluation du PEDT est un outil indispensable pour les acteurs locaux :

Elle permet de :

- Echanger et communiquer avec l'ensemble des partenaires sur la mise en œuvre du PEDT
- Evaluer les objectifs fixés
- Déterminer les points forts et les points faibles et de procéder aux ajustements qui s'imposent
- Rechercher des pistes d'amélioration

Un comité de suivi constitué de professionnels de l'animation (direction de l'ALSH, d'animateurs) sera chargé de constituer le référentiel d'évaluation.

La construction de critères quantitatifs et qualitatifs ainsi que des outils d'évaluation seront fixés en même temps que le contenu et la mise en œuvre opérationnelle des actions.

DIAGNOSTIC

Caractéristiques du territoire :

Présentation du territoire

Le projet éducatif territorial concerne l'ensemble du territoire de la commune de Rochecorbon Rochecorbon, limitrophe de la ville de Tours à l'Ouest et de Vouvray à l'Est est située sur la rive droite de la Loire, dans le canton de Vouvray. La commune s'étend sur 1678ha et bénéficie d'une situation géographique stratégique.

Sa situation est attractive : Située à 1h de Paris par le TGV, à proximité des accès des autoroutes A10 et A85 et de l'aéroport de Parçay-Meslay. A intégré l'Agglomération de Tours en janvier 2014, devenue en mars 2017 Tours Métropole Val de Loire.

Au 1^{er} janvier 2019, le nombre d'habitants est de 3 255 habitants soit 194 hab/km²

Selon les données INSEE de 2014, 31% de la population a moins de 30 ans, cette proportion est de 39% pour la Métropole et 35.9% pour le département.

29% de la population a plus de 60 ans contre 25.1% pour la Métropole et 26% pour le Département. Entre 2009 et 2014 ce sont essentiellement les 45/59 ans qui ont augmenté (+6%)

Le nombre de familles sans enfant est de 48.1%, celles avec des enfants représentent 51.9%. Cependant, sur ces 51.9%, 22.1% n'ont qu'un enfant, 22.7% ont deux enfants et seulement 7.1% ont 3 enfants ou plus.

La population active est passée de 1343 en 2010 à 1388 en 2015. Rochecorbon se caractérise par un fort taux de cadres, de professions intellectuelles supérieures et de professions intermédiaires (54.39%)

En 2015, Le nombre d'enfants de 2 à 5 ans est de 136 dont 104 scolarisés et de 6 à 10 ans 198 dont 197 scolarisés

Ressources du Territoire :

Globalement, Rochecorbon compte de nombreux équipements diversifiés. La présence d'équipements est primordiale pour la vie d'une commune. Ils assurent à la fois des services nécessaires aux populations (scolarité, vie extra-scolaire et extra-professionnelle, vie culturelle etc...) et contribuent à l'attractivité du territoire.

La commune compte sur son territoire : un relai d'assistantes maternelles, un multi-accueil de 40 places.

Elle dispose d'un groupe scolaire composé de 4 classes en maternelle et 7 classes en élémentaires, d'un accueil de loisirs sans hébergement.

Rochecorbon bénéficie de différents sites sportifs : 1 gymnase, 1 dojo, deux courts de tennis derrière le groupe scolaire, deux terrains de football engazonnés dans la vallée verte et un terrain multisport, un terrain de pétanque et une aire de fitness.

Plusieurs équipements culturels sont également présents sur la commune : une médiathèque, une école de musique, de nombreuses associations sportives (football, tennis, basket, pétanque, judo, ...) et culturelles qui offrent une diversité d'activités (théâtre, danses, yoga, informatique, histoire de la commune, scrabble, pastel...) ce qui est un atout considérable pour les enfants, les parents, les enseignants, les animateurs. Le PEDT s'appuiera sur ce riche tissu associatif. On peut noter l'intervention des services de la Métropole pour des activités liées au développement durable avec le service d'animation de la Gloriette.

Rochecorbon dispose aussi d'une maison de retraite avec laquelle l'ALSH partage des activités créatives, de commerçants qui ouvrent leurs portes pour faire découvrir aux enfants leur savoir-faire, d'un site privé ludique « Luluparc », et d'exceptionnels sites naturels tels que les bords de Loire, de Bédouire avec faune et flore, la vigne, les habitations troglodytiques, et le riche patrimoine composé de châteaux et de maisons de maître.

Dynamique Partenariale :

La diversité des interventions prévues dans le PEDT implique le recours à des acteurs divers.

Les points forts :

- Un service éducation et un accueil périscolaire structuré (animateurs, intervenant artistique, culturels sur les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaire. Un ensemble de services municipaux intervenant pour le fonctionnement des écoles et autour des écoles (agents de restauration, ATSEM, bâtiments, espaces verts, communication...)
- Richesse du tissu associatif rochecorbonnais (club et associations)
- Intervenants extérieurs spécifiques (Anim'37- Maison de retraite ..)/équipement culturel (musée des Beaux Arts, Châteaux...)
- Peu de contraintes liées au transport puisque les équipements se trouvent à proximité des écoles. Le centre bourg est devenu un vrai lieu de mixité et de rencontre favorisant les échanges. Un véritable espace éducatif regroupé au centre de la commune et doté de liaisons piétonnes.
- Des personnels formés et qualifiés dans les domaines de l'animation avec une exigence de qualité et de réactivité
- Des passerelles systématiques entre le multi-accueil et l'école maternelle , entre l'ALSH et les écoles.

Les points faibles :

- le manque de bénévoles dans les associations sportives pour faire découvrir aux enfants l'activité.
- Adaptation des locaux aux activités pour accueillir le plus grand nombre d'enfants.

L'historique de la politique Enfance déclinée sur le territoire :

La commune de Rochecorbon s'engage depuis de nombreuses années en faveur de l'éducation. Cette politique volontariste et ambitieuse s'est construite avec les partenaires institutionnels et associatifs.

En septembre 2015, la commune mettait en application la réforme des rythmes scolaires en réduisant le temps d'enseignement d'1h les mardi, jeudi et vendredi. Les enfants avaient classe 6h le lundi et 5h les mardi, jeudi et vendredi et la demi-journée supplémentaire avait été fixée le mercredi matin.

L'application du décret du 28 juin 2017 entraîne une nouvelle réforme des rythmes scolaires autorisant les communes à revenir à 4 jours. Après une phase de concertation auprès de la communauté éducative et des parents, la municipalité prend acte par délibération du 3 avril 2018 de la volonté des 79% des votants d'organiser la semaine scolaire sur 4 jours à compter de septembre 2018.

Les nouveaux horaires sont le matin de 9h à 12h et l'après-midi de 13h30 à 16h30. Le mercredi devient une journée périscolaire (7h30-18h30 avec la possibilité d'accueillir les enfants le matin ou l'après midi).

La commune souhaite s'engager pour la rentrée 2019-2020 et les suivantes dans un nouveau projet éducatif territorial afin de renforcer le dialogue avec la communauté éducative et la cohérence de sa politique.

Motivations des acteurs locaux à s'inscrire dans une démarche PEDT

L'élaboration de ce projet éducatif de territoire renforce la notion d'éducation globale et partagée et s'adapte aux besoins d'aujourd'hui. Le PEDT est garant de la continuité éducative pendant et après l'école organisant ainsi la complémentarité des temps éducatifs.

Les relations entre les différents acteurs (partenariats mis en place)

Institutionnels :

- le renouvellement du contrat enfance jeunesse avec la CAF pour la période 2018-2021 a été validé par délibération du 20 novembre 2018
- Tours Métropole Val de Loire du fait de notre adhésion au service commun au service d'Education à l'Environnement et au développement Durable

Partenaires locaux :

- Les associations locales par le biais de convention d'objectifs ou non
- Les commerçants et artisans locaux
- Les associations extérieures telles que le « Ludobus37 », Sport Anim'37, etc...

OBJECTIFS ET MOYENS DU PEDT

Qui sont les partenaires identifiés ?

- Les services de la commune : Directeur et animateurs périscolaires des accueils de loisirs, les agents des espaces verts des services techniques
- Les équipes pédagogiques du groupe scolaire Philippe MAUPAS
- Les associations sportives et culturelles présentes sur la commune ou exerçant leurs activités sur la Métropole
 - Clubs et associations :
 - *Espace Artistique Créatif et Ludique (cartonnage, broderie suisse, tricot, pastel)
 - *Maison des Rochecorbonnais (patchwork, scrabble, informatique, italien , allemand)
 - *Culture et Loisirs (Sophrologie, Piano, Théâtre, fit boxing, gym douce, yoga, modelage, création BD, éveil au cirque, guitare, GRS, Dessin, violon..)
 - * ASR gymnastique
 - * ASR Basket
 - * ASR Football
 - * ASR Judo
 - * ASR Pétanque
 - * ASR Tennis
 - * ASR Aïkido Shunjinkan
 - * Ensemble Musical Ste Cécile
 - * Ecole de Musique
 - * Médiathèque

- * Association PHARE (Patrimoine et Histoire à Rochecorbon)
- * Association La Rabouilleuse (Initiation à la nature et à l'environnement- travail pédagogique avec les scolaires)
- * Association LA CRUE pour le Carnaval qui a lieu tous les deux ans sur la commune

- Autres Partenaires locaux :
 - * la maison de Retraite Le Clos Saint Vincent
 - * les commerçants

- Partenaires extérieurs
 - * les intervenants d'associations extérieurs
 - * Tours Métropole val de Loire et ses divers services (service de l'Éducation à l'environnement et au développement durable, service de la communication pour le festival du Cirque ..)

Quels sont les objectifs éducatifs partagés par les partenaires ?

Agir au côté des parents pour l'égalité devant l'éducation, pour l'épanouissement et le développement de tous les enfants.

- Assurer la continuité et renforcer la complémentarité et la cohérence des différents temps éducatifs dans un nouveau format de rythmes scolaires
- Consolider et développer l'articulation des trois sphères de socialisation de l'enfant : famille, école et temps périscolaires et extrascolaires
- Renforcer la communication et le suivi avec les familles en accentuant la lisibilité des actions conduites auprès des enfants
- Favoriser les transitions entre les différents âges de la vie (petite enfance, enfance, adolescence) et la dimension intergénérationnelle

Proposer une offre éducative, culturelle et sportive de qualité en direction des enfants tout en préservant le développement et le bien être de l'enfant

- Rendre accessible à tous l'offre de loisirs locale en matière culturelle et sportive
- Favoriser l'ouverture culturelle : mettre en place des ateliers arts plastiques, théâtre, lecture en bibliothèque...
- Favoriser les rencontres avec les acteurs du monde de la culture : permettre la rencontre avec les œuvres, les patrimoines culturels, bâtis,
- Rendre l'enfant acteur et au centre du projet tout en favorisant son expression individuelle et collective
- Développer la motricité pour les enfants de maternelle : mettre en place des ateliers sportifs ou artistiques d'expression
- Respecter le rythme de l'enfant et son épanouissement : apaisement, repos, aménager des coins calmes

Favoriser une ouverture au monde et encourager le vivre ensemble, le respect et la solidarité

- Aider les enfants à appréhender un monde de plus en plus complexe
- Doter l'enfant de capacités pour appréhender les nouveaux outils (numériques..) et en analyser les risques
- Promouvoir les valeurs citoyennes de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité, en renforçant la solidarité, le civisme et la lutte contre toutes les discriminations
- Amener l'enfant à se situer au sein de son environnement, son contexte, son futur et à en être acteur
- Amener l'enfant à respecter l'environnement : Mettre en place des sorties en bord de Bédoire, de Loire et organiser des ateliers de ramassage de déchets puis de tri
- Travailler la cohérence des règles de vie au sein de l'école dans le temps scolaire et périscolaire : élaborer en commun les règles de vie

Quelle est l'articulation entre les différents projets (projet éducatif du territoire, les projets d'école..) ?
Complémentarité des différents temps pour assurer la continuité éducative
Les équipes pédagogiques du périscolaire et du temps scolaire participent-elles aux conseils d'école/ copil du PEDT ?

- Activités en articulation avec les projets d'écoles sur le jardinage, le développement durable, le respect des règles de vie
- Réunion de concertation et d'information en début d'année scolaire
- Présence d'une coordinatrice unique pour faire le lien entre les équipes d'enseignants et d'animation
- Articulations avec les dispositifs existants : Un contrat enfance jeunesse (CEJ) passé avec la CAF en novembre 2018- Un Contrat d'objectif et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il favorise le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et recherche l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilité des plus grands.
- La commune est également dotée d'un projet intergénérationnel entre l'ALSH, les structures multi-accueil et la maison de retraite « le Clos Saint Vincent » à Rochecorbon.
- L'équipe du périscolaire participe au COPIL du PEDT et les ATSEM participent si besoin aux conseils d'école maternelle.

Locaux et installations utilisés.

Existe-t-il une charte d'utilisation ?

La commune dispose d'un véritable espace éducatif regroupé au centre de la commune et doté de liaisons piétonnes

Cet espace est composé de :

- L'école maternelle
- L'école élémentaire
- Le préau de l'école
- Le restaurant scolaire central desservant les deux écoles
- Le gymnase
- Le dojo
- La Médiathèque
- Le multi-accueil
- L'accueil de loisirs sans hébergement
- Le Chalet du Moulin
- Le city parc
- Le Théâtre de Verdure
- Les bords de Bédoire et de la Loire
- Le Jardin Pédagogique

La qualité et la proximité des installations (toutes ces structures sont liées par des cheminements piétonniers sécurisés) représentent un atout considérable pour les enfants, leurs parents, leurs enseignants, les animateurs et les associations favorisant ainsi la continuité éducative sur le territoire de la commune.

Deux chartes de « bonne attitude » ont été élaborées : une pour la maternelle et une pour l'élémentaire travaillée lors d'ateliers avec les enfants.

Quelles sont les modalités d'accueil des enfants de la maternelle ?

Des aménagements spécifiques sont-ils prévus ?

Dortoir, temps calmes, rythmes respectés etc..

Les enfants de la maternelle sont accueillis tous les jours en garderie les L,M,J,et V de 7h30 à 8h50 dans une salle de l'alsh La Terrasse qui leur est spécifiquement dédiée. Puis ils sont emmenés par le personnel de la garderie à l'école directement dans les classes où ils sont pris en charge par les ATSEM et les professeurs d'école.

Le soir, la garderie est assurée de 16h30 à 18h30 dans les locaux précités.

Sur les temps d'accueils périscolaires, l'équipe d'animation propose aux enfants des activités structurées encadrées par les animateurs telles que des jeux collectifs, la lecture de contes, des ateliers de travaux manuels. Les propositions s'adaptent à la capacité des enfants.

Notamment pour les maternelles des séances « éveilles ton corps » sont proposées dès 8h (atelier qui permet de faire un scan de tout le corps 'des orteils aux cheveux). Elles pour se terminent par un échauffement vocal. Des ateliers « temps calmes » sont également proposés.

Sur la pause méridienne, après le déjeuner les enfants de maternelle partent en sieste.

Le soir ce sont davantage des animations de jeux et de création.

Si le temps le permet, les enfants de maternelle restent dans la cour de l'école et jouent avec les structures existantes (bac à sable, structures diverses installées dans la cour). Le départ échelonné des enfants s'effectue à partir de 16h30.

Le rythme biologique de l'enfant est respecté lors de chaque temps périscolaire.

Le Mercredi les enfants peuvent être accueillis dès 7h30 jusqu'à 18h30 pour une inscription à la journée.

Quatre autres possibilités :

- Le mercredi matin + déjeuner
- Le mercredi matin sans déjeuner
- Déjeuner + mercredi après-midi
- Le mercredi après-midi sans déjeuner

Quelles sont les modalités d'accueil des enfants porteurs de handicap ?

Les enfants porteurs de handicap sont accueillis comme les autres enfants. L'animateur adapte les activités en fonction du handicap de l'enfant. L'association APAJH37 assistée le cas échéant d'une psychologue nous accompagne dans les situations les plus difficiles.

Des actions de formation sont –elles proposées aux agents en charge de ces temps d'accueil ? Lesquelles ? à qui ?

L'ensemble de l'équipe d'animation a la possibilité de suivre des actions de formation dans divers thèmes (créativité, expérimentation, développement durable...)

Quelles sont les modalités d'information et de communication mises en place pour les familles

Les modalités d'information et de communication auprès des parents sont nombreuses :

- Informations sur le site de la mairie
- Informations diverses inscrites sur le portail famille servant à l'inscription des enfants
- Mise en ligne et affichage en mairie et dans les structures des propositions d'ateliers
- Informations dans les cahiers des enfants
- Informations sur les panneaux extérieurs
- Informations et communication dans le bulletin municipal
- Rappel des dates d'inscription dans les divers documents et dans la newsletter
- Trombinoscope des animateurs prenant en charge les enfants

Quelles sont les modalités de partage du PEDT avec les différents acteurs locaux

Les activités sont organisées par l'équipe d'animateurs de la commune. Les acteurs locaux viennent en plus de l'équipe encadrant, en fonction des thèmes et ateliers choisis

EVALUATION

Préciser les modalités d'évaluation du nouveau PEDT

L'évaluation du PEDT est un élément essentiel de la réflexion. Elle a pour objectif de mesurer l'écart entre les besoins identifiés et les effets constatés à l'issue d'une période donnée de fonctionnement afin le cas échéant de modifier l'organisation, de réajuster les objectifs ou les moyens ou les activités/actions proposées. L'évaluation du PEDT permet de faire vivre le projet, de l'adapter, de tirer les conclusions sur la actions mises en place. L'évaluation permet de déterminer les points forts et les points faibles, de rechercher des pistes d'amélioration.

Quels sont les indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis au regard des objectifs visés ?

Les indicateurs porteront sur :

	Les objectifs poursuivis	Les indicateurs
L'organisation du PEDT	La continuité et la cohérence entre les temps éducatifs	L'adaptabilité de l'organisation dans une perspective d'amélioration continue
	La coopération et l'échange entre les différents acteurs	Renforcement de la communication avec les parents et des échanges avec les autres acteurs Implication des parents dans la mise en œuvre du PEDT Renforcement du partenariat et des échanges entre les professionnels du milieu éducatif
Activités périscolaires	Diversité des activités	Nombre d'activités proposées
	Qualité des activités	Activités qui proposent un projet qui se construit en tenant compte du territoire en lien avec le projet d'école
	Enrichissement des activités	Des activités qui s'inscrivent dans un projet éducatif global- Nombre d'intervenants extérieurs
Satisfaction des enfants	Participation des enfants	Assiduité et nombre d'enfants aux activités
	Implication des enfants dans les activités	Ressenti des enfants à travers des discussions (bilan trimestriel et annuel)

Quelle est la méthode retenue pour l'évaluation

- Observations de terrain
- Questionnaires
- Enquêtes qualitatives

Préciser la façon dont la démarche d'évaluation est intégrée à l'animation du PEDT

La construction des critères pourra s'effectuer lors de l'écriture des fiches action. Les critères, sous critères d'évaluations seront fixés en même temps que le contenu et la mise en œuvre opérationnelle des actions

Quels sont les outils utilisés pour mener cette évaluation et pour renseigner les indicateurs ? Lesquels ?

- Les fiches d'évaluation (projets d'activités du personnel d'animation, des intervenants etc... et leur suivi
- Réunion du COPIIL
- Réunion avec les directeurs d'école, d'ALSH, de parents d'élèves... Un compte rendu sera systématiquement élaboré
- Observation du comportement des enfants

Quelles sont les modalités de rendu et de partage de l'évaluation ?

- Réunion du COPIL
- Réunion de l'équipe d'animation

ORGANISATION

ECOLES CONCERNEES :

Si PEDT Communal :

Modalités d'organisation du temps scolaire

Organisation de la semaine à 4 jours depuis la rentrée de septembre 2019

Ecoles	Nombre d'élèves inscrits
Ecole maternelle	95
Ecole élémentaire	181

Ecole publique : groupe scolaire Philippe MAUPAS 276 élèves (250 élèves indiqués dans le PEDT 2015-2018)

- 95 en maternelle à la rentrée de 2018, soit une répartition par niveau suivante :
22 TPS/PS, 23 PS/MS, 24 MS et 26 GS
- 181 en élémentaire à la rentrée 2018, soit une répartition par niveau suivante :
25 CP, 24 CP/CE1, 25 CE1, 26 CE2, 30 CM1, 25 CM1/CM2, 26 CM2

LES ACCUEILS DE MINEURS

Les inscriptions en accueil garderie matin et soir sont effectuées en ligne par les parents sur le portail « mon espace famille ». Il est proposé aux enfants scolarisés sur la commune un temps d'activités spécifiques dont les objectifs sont :

- De contribuer à la réussite scolaire et à l'épanouissement de l'enfant
- D'encourager les pratiques culturelles et socioéducatives
- De favoriser l'ouverture sur la cité et l'environnement citoyen

L'accueil périscolaire est organisé tous les jours : Lundi-mardi-Jeudi-Vendredi de 7h30 à 8h50 et de 16h30 à 18h30

Le Mercredi de 7h30 à 18h30

Les effectifs moyens des enfants de plus de 6 ans : entre 40 et 65 le matin et entre 40 et 55 le soir

Les effectifs moyens des enfants de moins de six ans : entre 25 et 40 le matin et entre 25 et 45 le soir

Le nombre d'enfants le mercredi est estimé entre 25 et 30 enfants de moins de six ans et entre 30 et 45 enfants de plus de six ans par mercredi.

Qualification du personnel intervenant en accueil périscolaire

La directrice de la structure, titulaire de la fonction publique territoriale détient le BEATEP (Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire). Son équipe est composée de 4 titulaires :

- 1 agent diplômé BAFD
 - 1 agent diplômé BAFA
 - 1 agent BAFD en cours
 - 1 agent sans qualification
- + 4 ATSEM Titulaires du cap Petite Enfance

Des animateurs qualifiés BAFA ou non viennent compléter l'équipe en fonction des effectifs tout en respectant le taux de 20% d'animateurs sans qualification dans l'organisation.

Quels sont les temps pris en compte par le PEDT ?

Périscolaire matin	Périscolaire soir	Pause méridienne	Mercredi matin	Mercredi après-midi	Mercredi journée
X	X		X	X	X

Liste des accueils de loisirs déclarés du territoire :

ALSH La terrasse
Place du mai 1945
37210 ROCHECORBON

TEMPS DECLARES CONCERNES PAR LE PEDT

Nom de la structure	ALSH La Terrasse
Localité	Place du 8 mai 1945 37210 ROCHECORBON

Plages horaires	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
7H30-8H50	Accueil périscolaire déclaré	Accueil périscolaire déclaré	Accueil périscolaire déclaré	Accueil périscolaire déclaré
8H50-12H	Temps scolaire	Temps scolaire	Temps scolaire	Temps scolaire
12H-13H20	Pause méridienne	Pause méridienne	Pause méridienne	Pause méridienne
13H20-16H30	Temps scolaire	Temps scolaire	Temps scolaire	Temps scolaire
16H30-18H30	Accueil périscolaire déclaré	Accueil périscolaire déclaré	Accueil périscolaire déclaré	Accueil périscolaire déclaré

Vos observations	Mise en place d'Etudes surveillées les Lundi-Mardi et Jeudi de 16h30 à 17h30 sur inscription et heure payante – Activité non déclarée DDCS
------------------	--

Si des TAP sont organisés, ces temps d'activités sont-ils gratuits ou non pour les familles	Pas de TAP d'organisés
---	------------------------

ACTIVITES PROPOSEES

Durée souhaitée de convention PEDT		
<input type="checkbox"/> 1 an	<input type="checkbox"/> 2 ans	<input checked="" type="checkbox"/> 3 ans

Programme d'activités	Enfants de moins de six ans	Enfants de plus de 6 ans
Type d'activités proposées aux enfants	<p><u>Garderie Matin et Soir</u> Jeux de société, de construction Jeux de motricité Puzzle Lecture/contes Ateliers de dessin, type peinture pastel, crayon de couleur Séances « Eveilles ton corps » Jeux extérieurs dans la cour maternelle en fonction du temps (bac à sable, structures de jeux etc...) Plantations et entretien du jardin devant l'accueil de loisirs</p> <p><u>Mercredi</u> Atelier sur le développement durable Activités de découverte en milieu sur les bords de Bédoire, dans les vignes, au Théâtre de verdure, La Loire Activités de découverte en milieu de loisirs (parc d'activités) Animation avec la Maison de retraite pour des ateliers de bricolage , des chansons théâtralisées Activités autour de la lecture à la Médiathèque Activités avec le prestataire du restaurant scolaire Animations avec les commerçants : découverte des métiers artisanaux Initiation à la musique avec l'intervenant musique</p>	<p><u>Garderie Matin et Soir</u> Jeux de société, Puzzle- Lecture Activités couture, atelier bois, bricolage manuel Ateliers de dessin, type peinture pastel, crayon de couleur Activités culturelles Activités artistiques en fonction des évènements de l'année (Noël, Carnaval, Pâques, Fête des mères ...) Activités sportives dans la cour de l'école élémentaire (basket, divers marquages de jeux au sol..)</p> <p><u>Mercredi</u> Atelier sur le développement durable : sensibilisation au tri sélectif Activités sur la récupération des matériaux (bois, métaux, papier, tissus..) Sorties nature sur les bords de Bédoire, dans les vignes, au Théâtre de verdure, dans la commune pour la richesse patrimoniale, La Loire Activités de découverte en milieu de loisirs (parc d'activités) Animation avec la Maison de retraite pour des ateliers de bricolage , des chansons théâtralisées Activités autour de la lecture à la Médiathèque Activités avec le prestataire du restaurant scolaire Animations avec les commerçants : découverte des métiers artisanaux Animations avec les associations locales : pétanque, tournois... Montage de projet en lien avec la thématique des animations : voyage autour du monde</p>

		Activité sur l'éducation scientifique
Partenaires associés à l'accueil de loisirs	Les associations locales Le service technique de la commune – espaces verts Le service Education à l'environnement de Tours Métropole Val de Loire L'intervenant musique Les intervenants extérieurs tels que Anim'37 La Médiathèque, l'historien de la commune	
Participation aux activités fondée sur le principe de libre choix de l'enfant, selon ses aspirations, ses attentes, ses besoins	Prendre le temps de se réveiller en intégrant des temps dédiés au repos, à la détente en fonction des besoins des enfants.	Les enfants sont libres d'adhérer aux ateliers
Equipe d'encadrement assurant la prise en charge des activités	L'équipe d'animation de la commune	
Intervenants en plus de l'équipe d'encadrement	Les membres des associations locales Les intervenants extérieurs	

A terme échu, une évaluation du projet éducatif territorial sera établie par la collectivité en vue d'une éventuelle reconduction

Fait à Rochecorbon, le
Le Maire,

La Directrice de l'ALSH

Bernard PLAT

Sylvie GUERCHE

La Directrice de l'Ecole Maternelle

La Directrice de l'Ecole Elémentaire

Patricia PERÉ

Anne-Marie SAINT-JEAN

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2019

Publication : 18/07/2019



Annexe votée en Conseil Municipal du 10 juillet 2019

BUDGET PREVISIONNEL

POLICE PLURICOMMUNALE ROCHECORBON/PARCAY-MESLAY

Section de Fonctionnement - Dépenses		Budget 2019 (12 mois)	Budget 2019 (4 mois de Sept à Oct)
CHAPITRE 011			
6068	Fourniture de petit équipement (trousse pharmacie)	200 €	67 €
60636	Vêtements de travail (casquette, chaussures de sécurité, polo, pantalon, tee-shirt, veste)	600 €	600 €
6064	Fournitures administratives	200 €	67 €
6135	Maintenance-Entretien véhicule électrique	403 €	134 €
61558	Maintenance matériels	300 €	100 €
6161	Assurance véhicule et personnel	400 €	133 €
6182	Abonnement Fiches Police	230 €	230 €
6184	Formation	800 €	800 €
6236	Catalogue Imprimé (2 carnets de contraventions à l'année)	200 €	100 €
6251	Voyages et déplacements/Frais de mission	100 €	35 €
6261	Affranchissement	20 €	10 €
6262	Frais télécommunication	350 €	120 €
CHAPITRE 012			
64111	Frais de personnel avec régime indemnitaire (TP)	40 000 €	13 400 €
6475	Médecine du travail	100 €	75 €
	Total avec véhicule électrique	43 903 €	15 871 €
		soit 21 951€ par commune	soit 7935€/commune

CM 10/07/19

	Section d'Investissement - Dépenses	Budget 2019	Section d'Investissement - Recettes	Budget 2019
programme 059	Achat de véhicule (déduction des 6000€ de l'Etat)	30 105 €	Subvention SIEIL pour véhicule électrique	3500
			Subvention Métropole pour véhicule électrique	4000
58	Sérigraphie	3 500 €	CRST	2000
	Matériel armement tonfa, bombe lacrymogène, taser, menottes, gilet pareballes.....)	2 000 €	Subvention pour gilet Pareballe demandé en préfecture	
	PC ordinateur portable	500 €		
	Matériels outillage (lecteur de puce- cage, lasso, ethylo-test)	500 €		
	Total Véhicule Neuf	36 605 €	Total Recettes	9500
A la charge de chaque commune 13 553€				



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

CONVENTION DE MUTUALISATION

13702038-20190710-CM2019-47-DE

DE LA POLICE MUNICIPALE ENTRE LES COMMUNES

Accusé certifié exécutoire

Publié le 18/07/2019

Publication : 18/07/2019

DE ROCHECORBON ET DE PARÇAY-MESLAY

Mise à disposition d'un agent de Police Municipale et mise en commun des équipements

LA COMMUNE DE ROCHECORBON, représentée par son Maire, M. Bernard PLAT, autorisé par délibération du Conseil Municipal n° 2019-47 en date du 10 juillet 2019 à signer la présente convention,

Ci-après désignée « La commune de Rochecorbon »,

ET

LA COMMUNE DE PARÇAY-MESLAY, représentée par son Maire, M. Bruno FENET, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du à signer la présente convention,

Ci-après désignée « la commune de Parçay-Meslay »,

PREAMBULE :

Pour répondre aux besoins croissants de sécurité, de sûreté, de salubrité et de tranquillité publique dans les communes de Rochecorbon et Parçay-Meslay, il apparaît opportun de mettre en commun un service de police municipale dans le but de créer une police municipale pluricommunale.

Considérant que la mise à disposition des services et la mutualisation de moyens entre communes sont encouragées, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics ;

Considérant qu'en l'espèce, cette mise à disposition et mutualisation de moyens permet aux communes de Rochecorbon et de Parçay-Meslay, de s'organiser de manière efficace et de se doter de moyens suffisants pour leur police municipale pluricommunale ;

A cet effet,

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 61 à 63

Vu l'article L 512-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu la loi 99-21 du 16 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale,

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu le décret 2003-735 du 1er août 2003 définissant un Code de Déontologie pour la Police Municipale,

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux,

Vu la loi du 28 février 2017 ayant assoupli les conditions de mutualisation des services de police municipale entre plusieurs communes limitrophes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Rochecorbon en date du 10 juillet 2019, autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Parçay-Meslay en date du....., autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de créer une police municipale pluricommunale entre les communes de Rochecorbon et de Parçay-Meslay.

La commune de Rochecorbon met à la disposition de la commune de Parçay-Meslay, un agent de police municipale qui assurera l'exercice de ses fonctions sur le territoire des deux communes.

Cet agent sera mis à disposition de la commune de Parçay-Meslay à hauteur de 50%.

Article 2 : PERSONNEL ET CONDITIONS D'EMPLOI

Le personnel relevant de cette mise à disposition se compose de la façon suivante :

- 1 agent Gardien-Brigadier de police municipale (catégorie C), à temps complet (35 heures).

Le travail de cet agent à temps complet, mis à disposition de plein droit est organisé par la commune d'origine, la commune de Rochecorbon.

Rémunération :

La commune de Rochecorbon (commune d'origine), versera à l'agent concerné par la mise à disposition la rémunération correspondant à son grade

Les congés :

L'agent bénéficie du régime des congés annuels en vigueur au sein de la commune de Rochecorbon.

Le Maire de Rochecorbon tiendra informé le Maire de Parçay-Meslay des dates de congés annuels de l'agent.

Formation :

La commune de Rochecorbon supporte les dépenses occasionnées par les actions de formations dont bénéficie l'agent.

Remplacement des agents :

En cas de départ de l'agent et quel qu'en soit le motif, la commune d'origine pourvoit à son remplacement. En cas d'absence de l'agent au-delà d'un mois et quel qu'en soit le motif, la commune d'origine pourvoit à son remplacement, conformément aux dispositions statutaires.

Arrêté de mise à disposition :

La mise à disposition de l'agent de police est prononcée et le cas échéant renouvelée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination (commune de Rochecorbon), après avis de la commission administrative paritaire. Une copie de la présente convention est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

Suivi de carrière de l'agent :

La commune de Rochecorbon assure le suivi de carrière de l'agent inscrit à son tableau des effectifs (nomination, avancement, fin de carrières, ...).

Les modalités de contrôle et d'évaluation des agents seront les suivantes :

La commune de Rochecorbon contrôle et évalue l'agent de police.

Le pouvoir de sanction :

L'autorité territoriale d'origine est l'autorité compétente en matière de sanction.

Hypothèse de suppression de poste :

En cas de suppression de poste par la commune de Rochecorbon, celle-ci supportera seule toute la charge de personnel induite par cette suppression, dans les conditions prévues à l'article 97 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984.

Article 3 : MISSIONS DU POLICIER MUNICIPAL

Les policiers municipaux sont chargés, sur le territoire des communes précitées et sous la responsabilité des Maires de chaque commune, des missions décrites à l'article 1, notamment :

- Sécurité, sûreté, salubrité et tranquillité publique
- Application des arrêtés de police du Maire
- Sécurisation des entrées et sorties des établissements scolaires
- Accident de la route, intervention pour protection des lieux et régulation du trafic routier

- Animaux errants
- Circulation / Signalisation routière
- Dégradations
- Désordres sur la voirie publique
- Différend de voisinage / Familial
- Feux (incendie, divers) / Fuite de gaz
- Gens du voyage
- Incivilités / Agressions
- Insalubrité, dépôts sauvages
- Infractions au stationnement, au code de voirie routière et notamment le contrôle de la vitesse et la surveillance des zones bleues
- Nuisances sonores
- Objets ou individus suspects / Perturbateurs
- Opérations conjointes avec les services de la Préfecture
- Opérations conjointes avec la Gendarmerie Nationale
- Opérations de prévention routière
- Renseignements / Informations vers la population
- Surveillance du domaine public en général, encadrement des manifestations publiques
- Intervention concernant le stationnement abusif des véhicules (stationnement de +7 jours, abandons d'épaves : Contact avec les propriétaires, mises en fourrière)
- Vols / Cambriolages, surveillance des propriétés (ex. : opération tranquillité vacances)
- Sécurisation et garde des bâtiments communaux
- Gestion des objets trouvés, des chiens dangereux 1ère et 2ème catégorie
- Habitat indigne

Article 4 : ORGANISATION DU SERVICE

L'agent de police assurera ses missions dans chacune des deux communes en fonction de l'emploi du temps défini par chaque commune. La prise de service aura lieu dans l'une ou l'autre commune en fonction de l'emploi du temps de l'agent.

Pendant l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une commune, l'agent de police municipale est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire de cette commune et exécute les missions relevant de la compétence du Maire.

Un bilan annuel des interventions respectives sera réalisé et transmis aux Maires des communes concernées.

Article 5 : EQUIPEMENTS

L'équipement mis en commun se compose de :

- 1 véhicule de service sérigraphié
- 1 appareil électronique de dépistage de l'imprégnation alcoolique mis à disposition
- 1 appareil d'identification d'animaux (puce électronique)
- 1 lot de matériel de capture d'animaux errants
-

Il est convenu d'un commun accord que le policier municipal sera doté d'armes de catégorie D (bâtons de défense, bombe lacrymogène...) et de gilet de protection pare-balle.

L'armement des agents pourra être détenu dans chaque commune, conformément aux articles 10 et 11 du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000.

L'équipement mis en commun est entretenu par la commune de Rochecorbon.

Les arrêtés de détention et de port d'armes seront délivrés par Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.

Une analyse des besoins sera étudiée à l'issue d'une année de fonctionnements de la Police Pluricommunale.

Article 6 : MODALITES FINANCIERES

6-1 : Clés de répartition pour la participation financière de chaque commune membre :

Pour la mise en place du service de Police Pluri Communale, les 2 communes membres participent aux charges de fonctionnement et d'investissement du service à hauteur de 50 % selon le tableau de répartition présenté en annexe 1.

Les investissements communs pouvant servir dans l'intérêt de la mutualisation des moyens de police, sont ventilés selon la même règle (à savoir 50 %).

Ces investissements collectifs ne pourront être réalisés que sur décisions unanimes des maires de chaque collectivité.

6-2 : Modalités de paiement :

Le remboursement des dépenses de fonctionnement, liées aux charges de personnel sera effectué par trimestre par la commune de Parçay-Meslay au profit de la commune de Rochecorbon, à l'issue de l'émission d'un titre de recette adressé dans les 10 premiers jours du mois qui suivent le trimestre, Pour le 4^{ème} trimestre, le remboursement sera demandé au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Le remboursement des autres dépenses de fonctionnement destinées à assurer le bon fonctionnement du service sera réalisé trimestriellement. Un titre de recette sera adressé par la commune de Rochecorbon dans les 10 premiers jours du mois qui suivent le trimestre à la commune de Parçay-Meslay.

Le remboursement des dépenses d'investissement à la commune de Rochecorbon par Parçay-Meslay s'effectuera à chaque opération.

Article 7 : SUIVI ET EVOLUTION DE LA CONVENTION

Un bilan annuel du dispositif sera opéré lors d'une réunion du Comité de pilotage de la Police pluri communale composé des maires des communes parties prenantes ou de leurs représentants et des DGS. A la demande des Maires, d'autres personnes seront invitées, le cas échéant, à participer à cette réunion.

Cette réunion annuelle aura, notamment, pour but de vérifier que le fonctionnement du service répond aux objectifs fixés par la présente convention.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable, à partir de la date de signature de la présente.
Elle est établie pour une durée d'un an et peut être reconduite tacitement, par périodes successives d'un an, pour une durée qui ne pourra excéder au total trois années.

Au terme des trois ans, la présente convention devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'exécution.

Les parties peuvent résilier la convention à tout moment sous réserve de respecter un préavis de 3 mois minimum adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention pourra être modifiée par avenant signé par les deux communes.

Article 9 : CONVENTION DE COORDINATION

Une convention de coordination sera établie entre les services de Gendarmerie territorialement compétents et la police municipale pluricommunale afin de préciser les missions de chacun, conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de la Sécurité intérieure.
La convention de coordination sera jointe en annexe.

Article 10 : MODALITES D'ASSURANCES

Chacune des deux communes a des contrats d'assurance garantissant les risques correspondant aux activités exercées par l'agent de police municipale mis à disposition.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention, relèvera du ressort du Tribunal Administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 12 : COMMUNICATION

Conformément à l'article L 512-1 du Code de la sécurité intérieure, la présente convention est notifiée à Madame la Préfète d'Indre et Loire après signature.

Fait en deux exemplaires originaux.

à ROCHECORBON, le

Le Maire de ROCHECORBON

Le Maire de PARÇAY-MESLAY

Bernard PLAT

Bruno FENET

**Construction d'un pôle associatif et culturel
sur la commune de Rochecorbon**

Avenant n°1

Entre les soussignés :

Mairie de Rochecorbon
Place du 8 Mai 1945
37210 ROCHECORBON

Représenté par Monsieur Plat, Maire de la commune
désigné ci-après « le Maître d'ouvrage »

D'une part

Et

Lot 16 Plomberie-Chauffage- Ventilation

TUNZINI Centre Val de Loire
103 avenue du Danemark
CS 30020
37072 Tours Cedex 02

Représentée par Monsieur Jean CALLAREC, en qualité de Président
désigné ci- après « l'entrepreneur »

D'autre part

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT – MONTANT DE L'AVENANT

Devis n°	Intitulé	Montant H.T.
QTS GEO	Travaux supplémentaires liés aux modifications de la CTA 01	31 369,78 €
	MONTANT H.T.	31 369,78 €
	TVA 20 %	6 273,96 €
	MONTANT T.T.C.	37 643,74 €

ARTICLE 2 : MONTANT DU MARCHE

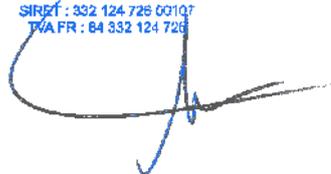
Le marché initial de : 339 500,00 € HT, soit 407 400,00 € TTC
Est porté à (avenant 1) : 370 869,78 € HT, soit 445 043,74 € TTC

Toutes les clauses du marché et les pièces contractuelles non modifiées par le présent avenant restent applicables.

A Rochecorbon, le 03/7/2019
L'entrepreneur
ou Mandataire du groupement

A Rochecorbon, le
Le Maître d'Ouvrage

Tunzini
103 avenue du Danemark
Porte C - CS 30020
37072 TOURS CEDEX 2
Tél. : 02 47 88 12 12
E-mail : tours@tunzini.fr
SIRET : 332 124 726 00107
TVA FR : 64 332 124 726



Tours, le 25/06/2019

TUNZINI 37 - ROCHECORBON Espace associatif - CVP-TUNZINI

DEVIS

n° QTS GEO.2.0v1

N°	Désignation	Unité	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
16	<u>LOT N°16 - CVC-Pb</u> <u>Travaux supplémentaires liés aux modifications de la CTA 01</u>				
1	TRAVAUX MODIFICATIFS AU MARCHE				
1.1	TRAVAUX ET MATERIELS EN MOINS VALUE	Ens	1		
	<i>Echangeur Géocooling:</i>				
	Echangeur à plaques conforme au CCTP	U	1	-1 088,00 €	-1 088,00 €
	<i>Pompes forage :</i>				
	Circulateur double circuit amont	u	0		
	Vanne papillon DN65	u	0		
	<i>Circulateurs du collecteur Froid :</i>				
	Circulateur double CTA 01 et CTA(s) Sud	u	-2	1 521,22 €	-3 042,44 €
	Manchettes souples	u	-4	47,10 €	-188,40 €
	<i>Réseau de distribution Chaud CTA 01 et CTA 02 à 07 ;</i>				
	Tube MC - Ø20	ml	-32	15,51 €	-496,32 €
	Tube MC - Ø32	ml	-17	17,18 €	-292,06 €
	Tube MC nu - Ø50	ml	-54	30,01 €	-1 620,54 €
	Tube MC nu - Ø63	ml	-8	44,98 €	-359,84 €
	<i>Armaflex 19 mm:</i>				
	Armaflex 19 mm pour tubes 20 et 32	ml	-49	7,20 €	-352,80 €
	<i>Laine de verre 40 mm avec finition PVC:</i>				
	Laine de verre 40 mm avec finition PVC pour tubes 50 et 63	u	-62	15,45 €	-957,90 €
	<i>Batteries chaudes de la zone Sud :</i>				
	Fourniture et pose de batteries terminales d'eau chaude de marque ATIB type DH	u	-5	449,80 €	-2 249,00 €

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	<i>Pompes à Chaleur 35 kW :</i>				
	Pompe à chaleur de marque WEISHAUPT modèle WWP S 35 IDR	u	-2	16 338,77 €	-32 677,54 €
	<i>CTA salle 01 :</i>				
	Fourniture et pose d'une centrale de traitement d'air à récupération d'énergie de marque KONFOVENT type VERSO-PRO-R/M 50 conforme au CCTP	u	-1	15 633,32 €	-15 633,32 €
	<i>Diffuseurs salle 01 :</i>				
	Grille de soufflage Type DG	u	-8	117,95 €	-943,60 €
	Sous-total TRAVAUX ET MATERIELS EN MOINS VALUE	Ens	1	-59 901,76 €	-59 901,76 €
1.2	TRAVAUX ET MATERIELS EN PLUS VALUE	ens	1		
1.2.1	AJOUT NOUVEAUX MATERIELS	ens	1		
	Compteur énergie DN65	u	1	1 295,30 €	1 295,30 €
	Pompe in line type surpresseur sur aspiration forage	u	0		
	Vanne papillon DN80 pour pompe forage	u	0		
	Clapet anti retour en sortie pompe	u	0		
	Circulateur double avec équipement en amont des PAC pour réguler la température en entrée de PAC (évaporateur ou condenseur), compris V3V avec servomoteur	ens	2	2 666,05 €	5 332,10 €
	Echangeurs avec équipements (vannes , thermomètres, bac , coquille de calorifuge...) - Géocooling - PAC chaud - Pac froid	ens	3	2 261,50 €	6 784,50 €
	Circulateur double avec équipement pour boucle géocooling	ens	0		
	Raccordement électrique des circulateurs ajoutés, compris protection et raccords	u	2	283,36 €	566,72 €
	Pompe à chaleur DAIKIN type EWWQ064KBW1N 70 kW Froid	u	2	11 602,10 €	23 204,20 €
	CTA TUVACO 12 000 m3/h avec batterie change Over	u	1	28 320,60 €	28 320,60 €

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	Clapet CCF 2 h en traversée de mur entre LT et Salle 01 (imposition bureau de contrôle)	ens	2	511,65 €	1 023,30 €
	Diffuseurs linéaires à fentes (4) débit 1000 m3/h	u	8	425,18 €	3 401,44 €
	Diffuseur carré 1000 m3/h avec plénum et registre	u	4	338,70 €	1 354,80 €
	Gaine circulaire souple isophonique en d200	ml	18	27,98 €	503,64 €
	<i>Ventilation du local technique (suite à interrogation architecte et avis bureau de contrôle :</i>				
	Registre motorisé sur VB	u	1	227,00 €	227,00 €
	Raccordement électrique	u	1	131,56 €	131,56 €
	Caisson d'extraction double vitesse 250 m3/h	u	1	569,30 €	569,30 €
	Raccordement électrique	u	1	131,56 €	131,56 €
	Détecteur fluide frigorigène + sonde montage mural	u	1	1 349,38 €	1 349,38 €
	Raccordement électrique capteur et sonde	u	1	242,88 €	242,88 €
	Piquage sur gaine CTA 01 pour apport air neuf hors détection . Sur détection le registre ferme ce piquage et ouvre la VB	u	1	200,34 €	200,34 €
	Sous-total AJOUT NOUVEAUX MATERIELS	ens	1	74 638,62 €	74 638,62 €
	MAJORATION DE CERTAINS POSTES :	ens	1		
	Majoration gaine rectangulaire isolée intérieure	kg	400	12,85 €	5 140,00 €
	Majoration pour grille AN, Arejeté et Air repris	ens	1	927,00 €	927,00 €
	Majoration PAS AS, Arep, AN et Arej	ens	1	1 200,00 €	1 200,00 €
	Majoration pour résistance ballon chaud	ens	1	230,60 €	230,60 €
	Raccordement électrique et asservissement électro-mécanique	ens	1	253,00 €	253,00 €
	Majoration pour tuyautage supplémentaire des deux échangeurs avec opposition au niveau du local (local exigué) (52 ml de DN 65) compris calorifuge	ens	1	3 900,00 €	3 900,00 €
	Supplément pour études avant projet	ens	1	4 982,32 €	4 982,32 €
	Sous-total MAJORATION DE CERTAINS POSTES :	ens	1	16 632,92 €	16 632,92 €
	Total devis HT				31 369,78 €
	T.V.A. 20,00%				6 273,96 €

<i>N°</i>	<i>Désignation</i>	<i>Uté</i>	<i>Qté</i>	<i>Prix Unitaire</i>	<i>Prix Total</i>
	Total T.T.C.				37 643,74 €

Selon notre bordereau, nos conditions s'établissent de la manière suivante :

Montant HT :	31 369,78 €
TVA 20.0% :	6 273,96 €
TTC :	37 643,74 €

Montant en lettres : trente-sept mille six cent quarante-trois Euros et soixante-quatorze cents

CONDITIONS DE REGLEMENT :

- Pourcentage d'acompte à la commande HT :
- Montant de l'acompte à la commande : 0,00 €HT
- Condition de paiement de l'affaire :
- Notre offre est réalisée selon les conditions économiques au Juin 2018
- Indices de révision : BT38, BT40 et BT41

DELAI DE PREPARATION:

= 2 Mois

VALIDITE DE L'OFFRE :

- 150 Jours

Le Responsable d'Affaires,

ALBERT ALVAREZ

Le Chef d'Entreprise

LE CLIENT,

"Bon Pour Accord"

Tunzini

103 avenue du Danemark
Porte C - CS 30020
37072 TOURS CEDEX 2
Tél. : 02 47 88 12 12
E-mail : tourstunzini@tunzini.fr
SIRET : 832 124 728 00107
TVA FR : 84 332 124 728

1 - Champ d'application

La société offrante (ci-après le « Prestataire »), dans le cadre de l'expression de besoin émise par son client (ci-après le « Client ») s'est rapprochée de ce dernier pour l'exécution de prestations et/ou travaux et/ou services, en ce compris le cas échéant la fourniture de produits (ci-après les « Prestations ») décrits dans l'offre du Prestataire (ci-après l'« Offre »).

Les Parties conviennent de soumettre la commande aux présentes modalités juridiques d'exécution réciproques, complétées éventuellement de stipulations ou documents particuliers tels que décrits à l'article 2. L'ensemble constitue le contrat (ci-après le « Contrat »). Celui-ci est librement négocié par les Parties, en conséquence, elles conviennent, de renoncer expressément à invoquer toutes conditions générales. Les relations entre les Parties étant dès lors régies uniquement par le Contrat.

Il est rappelé que les Parties se doivent coopération et échanges d'informations mutuels dans un esprit de transparence, loyauté et d'équité tout au long de la négociation, formation et exécution du Contrat.

2 - Acceptation - Commandes - Contrat

2.1 Le Client s'engage à transmettre par écrit l'expression de son besoin, l'ensemble de la documentation (dont dossiers techniques, plans divers...) et des informations associées (dont présence de tout produit ou déchet dangereux, toutes contraintes techniques...) nécessaires et utiles au Prestataire, de nature à avoir une influence sur l'établissement de l'Offre. La transmission de l'ensemble de ces éléments constitue un élément déterminant du consentement du Prestataire.

Sur la base des éléments ci-avant énoncés, le Prestataire émet son Offre décrivant les Prestations à réaliser de manière limitative et éventuellement les spécifications techniques requises à la réalisation des Prestations.

Il est précisé que l'Offre reste valable pendant trente (30) jours à compter de son émission, sauf stipulations particulières. L'Offre peut être acceptée, sous quelque forme ou support que ce soit. Le Contrat est composé par ordre de priorité décroissante (i) de l'Offre ou de toutes stipulations particulières, spécifications techniques et de leurs annexes, (ii) du planning d'exécution (iii) des présentes, (iv) de la commande éventuellement formalisée par le Client.

2.2 Le présent Contrat est un Contrat intuitu personae. En conséquence, les Parties s'interdisent de céder, apporter ou transmettre sous quelque forme que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant du présent Contrat sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'autre Partie. Par exception, les Parties acceptent par avance que l'une ou l'autre puisse céder, apporter ou transmettre le Contrat à l'une quelconque des sociétés de son Groupe, détenues ou contrôlées directement ou indirectement par la société mère au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Dans ce cadre-ci, le cédant informera par écrit le cédé de ladite opération.

En cas de cession, le Client renonce à se prévaloir du bénéfice de la solidarité.

3 - Délais

Les Prestations sont réalisées dans les délais définis à l'Offre. Le cas échéant, le Prestataire et le Client arrêteront d'un commun accord un planning de réalisation des Prestations définissant les étapes soumises à pénalités. Il ne deviendra pièce contractuelle qu'après accord formel des Parties. Tout retard imputable au Prestataire pourra donner lieu à l'application de pénalités après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de dix (10) jours ouvrés à compter de sa réception.

Les Parties conviennent expressément que les pénalités ne pourront excéder 5 % du montant hors taxes du Contrat. Ces pénalités sont exclusives de toute autre indemnisation et constituent le plafond de la réparation due au titre des préjudices causés par le retard.

Tout retard ou suspension non imputables au Prestataire donnera lieu à une prolongation de délai équivalente ainsi qu'au remboursement des coûts et frais supportés par le Prestataire de ce fait.

Si ce dernier conduit à une interruption d'exécution supérieure à deux (2) mois, le Prestataire pourra résilier de plein droit le Contrat

4 - Modalités d'exécution

4.1 Obligations du Client.

Le Client s'oblige notamment, pour la bonne exécution des Prestations à :

(i) faire connaître par écrit les horaires de son établissement, son règlement intérieur et toutes conditions particulières d'accès sur site, et à donner accès à bref délai à la zone d'intervention. Le Client s'oblige également à obtenir ou à donner toute autorisation nécessaire à la réalisation des Prestations, et à répondre de tout retard d'accès ;

(ii) élaborer, si nécessaire, un plan de sécurité, de prévention et de secours conforme au décret 92-158 du 20 février 1992, à répondre aux obligations imposées par le Code du travail en matière de prévention des risques hygiène et sécurité et des maladies professionnelles, plus particulièrement pour les risques d'exposition à l'amiante. A cet effet, le Client devra signaler au Prestataire l'existence de tous produits ou matériaux dangereux existant sur la zone d'intervention et aux avoisinants des Prestations (amiante, plomb...), le Prestataire se réservant la possibilité de modifier de ce fait les conditions économiques de son Offre. Le Client s'engage à accueillir le Prestataire sur un site aux normes environnementales et de sécurité en vigueur. Le Client sera responsable envers le Prestataire de toute interruption, suspension des Prestations due à la méconnaissance de ses obligations en la matière ;

(iii) établir contradictoirement, notamment en cas de prestations de maintenance, un état des installations avant et à l'issue des Prestations ;

(iv) à fournir au Prestataire tous les fluides et énergies (eau, gaz, électricité...) nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(v) à mettre à disposition du Prestataire les ouvrages ou prérequis nécessaires à l'exécution des Prestations et ce dans un état permettant la parfaite réalisation des Prestations, incluant les matières et échantillons pour tests éventuels ;

(vi) à mettre à la disposition du Prestataire les bennes nécessaires au tri et à l'évacuation des déchets consécutifs aux Prestations ;

(vii) le cas échéant, à mettre à la disposition du Prestataire un espace sécurisé pour le stockage de matériels et/ou outillages nécessaires à la réalisation des Prestations ;

(viii) s'assurer de l'adéquation entre les matériels, produits, fournitures, procédés formellement préconisés par ses soins et son besoin et à rester seul responsable des conséquences, qualités, caractéristiques techniques, performances et garanties de ces derniers ;

(ix) être représenté valablement par une personne ayant un pouvoir d'engagement à toutes les réunions, notamment de chantier, nécessaires à l'exécution des Prestations ;

(x) à faire connaître ses réponses par écrit dans des délais impartis lorsqu'en cours de réalisation des Prestations, le Client est sollicité par le Prestataire pour donner son accord (validation d'étude préalable, bon de fabrication...). A défaut de réponse, l'accord sera considéré comme acquis et sans réserve ;

(xi) à respecter et faire respecter les règles Ethique et Conformité visées à l'article 14.

4.2 Obligations du Prestataire.

Le Prestataire s'oblige à (i) réaliser des Prestations conformes à la Commande ;

(ii) respecter les règles de l'art, les dispositions législatives et réglementaires d'ordre public ainsi que les prescriptions et spécifications contractuelles afin que les Prestations répondent à minima à un niveau de qualité conforme aux standards de la profession ;

(iii) répondre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et règlements en vigueur et celles visant à assurer la protection de l'environnement la sécurité du chantier/site, l'hygiène, la santé et la sécurité de ses travailleurs, et de prendre, ou de faire prendre, toutes les dispositions en ce sens ;

(iv) respecter, et de faire respecter les règles Ethique et Conformité visées à l'article 15 ;

(v) demeurer seul responsable de son personnel sur lequel il exerce seul son autorité, son pouvoir de direction et de contrôle par l'intermédiaire du représentant qu'il doit désigner sur le chantier/site ;

(vi) signaler par écrit au Client dans les délais impartis et modalités fixés par les stipulations particulières, tous les faits qui peuvent justifier à son bénéfice une demande de prestation supplémentaire, une réclamation ou une prolongation de délai.

4.3 Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat augmente le coût de l'exécution de plus de 30 % du prix fixé dans le Contrat, la Partie lésée peut demander une renégociation du Contrat à son cocontractant. La partie qui entend se prévaloir d'une telle renégociation doit prouver la réalité de l'augmentation en fournissant tous justificatifs. En cas d'échec de la renégociation, et à défaut d'accord sur les conditions et modalités d'une résiliation amiable, les parties doivent recourir, au médiateur des entreprises (<https://www.miest.bercy.gouv.fr/>) figurant sur la liste du Ministère de l'Economie et des Finances pour fixer les conditions de cette dernière. Elles continueront à exécuter leurs obligations jusqu'au terme du Contrat.

4.4 Le Prestataire pourra se prévaloir des articles 1219 et 1220 du Code civil en cas d'inexécution des obligations du Client.

4.5 Chaque Partie accepte, au titre de l'exécution du présent Contrat, de recevoir toute communication de l'autre Partie par correspondance électronique. Les stipulations particulières préciseront l'adresse à laquelle les correspondances sont envoyées. À défaut, l'adresse ou les adresses ayant servi aux échanges en phase de

formation du Contrat vaudra adresse choisie par le Client. La date d'envoi figurant sur le message vaut, jusqu'à preuve contraire, présomption de date d'envoi et de réception du message.

5 - Modifications

Les prix et les délais indiqués dans l'Offre s'entendent strictement pour une exécution conforme à l'Offre et n'engagent jamais le Prestataire pour des travaux ou prestations supplémentaires ou modificatives. Toute modification ou évolution des Prestations définies dans l'Offre, qu'elle résulte d'un choix du Client ou d'une réglementation nouvelle, doit faire l'objet d'un avenant écrit et préalable indiquant notamment son incidence sur les prix et les délais d'exécution initiaux.

Lorsque le Prestataire se trouve être contraint, pour quelle que raison que ce soit, de réaliser toutes modifications ou suppléments, le Client, dûment informé préalablement par le Prestataire ne pourra refuser de payer lesdites prestations, sur la base de l'Offre du Prestataire, dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

6 - Réception

La réception des Prestations (ci-après la « Réception ») fera l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement avec ou sans réserve, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification faite au Client par le Prestataire, de l'achèvement des Prestations. Par ladite notification, le Prestataire invitera le Client à procéder à la Réception et lui communiquera une date à cet effet. Passé un délai de quinze (15) jours après cette date, et dans le silence du Client, ce dernier sera réputé avoir réceptionné les Prestations sans réserve à la date d'achèvement. Le refus éventuel de la Réception doit être motivé par écrit. Il ne peut être justifié que par (i) l'achèvement des Prestations ou (ii) la non-conformité technique substantielle des Prestations. En cas de réserves, une liste de ces dernières sera établie et jointe au procès-verbal. Le Prestataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour remédier aux réserves. Ce délai court à compter de la notification desdites réserves. A l'expiration de ce délai, le Client constatera, le cas échéant, la levée de ces réserves par un procès-verbal. Toute prise de possession sera considérée comme date d'achèvement, vaudra Réception sans réserve et transfert de la garde et des risques au Client. La prise de possession se définit comme la maîtrise de fait exercée par le Client, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, sur les Prestations notamment pour mise en service ou mise en exploitation. Si une réception provisoire contractuelle ou partielle a été prévue, elle constitue pour les Prestations concernées, comme la Réception, le point de départ des garanties et opère transfert des risques.

7 - Garanties techniques

Outre l'application des garanties légales s'il y a lieu, le Prestataire garantira ses Prestations contre tout vice d'exécution pendant une période de douze (12) mois courant à compter de la date visée à l'article 6 in fine.

Cette garantie ne s'appliquera pas si les désordres résultent d'usure normale, d'interventions, modifications ou adjonctions effectuées par le Client ou un tiers, de défauts ou dégradations causés par la faute ou négligence du Client ou d'un tiers, du non-respect des règles d'installation, d'utilisation, d'entretien ou d'environnement. La réalisation de travaux d'entretien n'entre pas dans la présente garantie.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, le Client doit aviser le Prestataire sans retard et par écrit des vices et fournir toute justification les concernant. Le Client doit également s'abstenir, sauf accord exprès du Prestataire, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation, de modifier ou de faire modifier tout élément des Prestations.

8 - Conditions spécifiques à la vente de matériels/produits

En cas de commande de matériels ou produits seuls (ci-après « Produits »), aucune des stipulations contenues dans les présentes ne saurait être interprétée comme conférant au Client plus de prérogatives, garanties ou droits que celles et ceux accordés par la loi ou par le présent article à la vente dudit matériel. Le prix mentionné dans l'Offre est stipulé départ usine, hors frais de port, de douane, d'assurance (incoterm 2010 EXW), sauf mention contraire. Dans ce cadre, en l'absence d'études détaillées confiées par le Client au Prestataire quant à la compatibilité du matériel ou produits commandés par rapport à ses besoins, le Prestataire n'apporte aucune garantie à ce titre. Il n'est pas accordé d'autres garanties que celles des fabricants et des fournisseurs. Les garanties éventuelles commencent à courir au plus tard au jour de la livraison des produits telle que définie au présent article. Au titre des vices cachés, il est convenu entre les Parties que la garantie portera exclusivement sur le remplacement des Produits défectueux, ou des pièces les rendant impropres à l'usage, sans que le Prestataire puisse être considéré par le Client comme responsable des éventuelles

conséquences dommageables que ces vices cachés auraient pu entraîner. Lorsque le Client prend livraison des Produits, y compris si ceux-ci ne sont pas destinés à un usage immédiat, il doit sans délai en vérifier l'état et la quantité et faire s'il y a lieu les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le bon de livraison et par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois (3) jours suivant la livraison. Une copie du courrier devra être adressée au Prestataire simultanément. Le transfert des risques s'effectue dès la remise du Produit dans les locaux du Client. Pour la vente de Produits à l'export, le Prestataire remet les Produits au transporteur désigné et payé par le Client au lieu indiqué par le Prestataire et situé en France Métropolitaine. Le transfert de risques est matérialisé lors de cette opération. Le transport effectué sur le territoire Métropolitain est à charge du Prestataire. Les formalités et frais d'exportation, d'importation ainsi que les droits et taxes liés, sont à la charge du Client. Le Client assure à ses frais et risques le transport jusqu'à ses lieux d'activités. Les réclamations sur les vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés doivent être adressées au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception dans les six (6) jours calendaires suivant la livraison, à peine de forclusion.

9. Gestion des déchets

Le Prestataire veille à ce que les Prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Le Client est responsable des déchets produits sur ces chantiers et/ou générés à l'occasion de l'exécution des Prestations notamment par tout produit (art. L541-9 du Code de l'environnement). Il devra donc prendre à ce titre toutes les mesures nécessaires à la gestion, telles que définies par l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement, à la caractérisation, à l'emballage et au conditionnement de ces déchets, en assumer les frais, et répondre, sans décharge possible, aux obligations imposées par les lois et Règlements en pareilles matières. Le Prestataire devra utiliser les bennes et autres conteneurs de tris sélectifs mis à disposition par le Client sur le chantier pour ses propres déchets. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution de la Commande, les modifications éventuelles, demandées par le Client afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la conclusion d'un avenant entre les Parties.

10 - Non-sollicitation de personnel.

Pendant toute la durée d'exécution des Prestations et douze (12) mois à compter de sa Réception, le Client s'interdit, directement ou indirectement, d'embaucher tout collaborateur du Prestataire ou de faire la moindre démarche en ce sens, sans son accord préalable écrit. Cette interdiction vaut quels que soient le type et la durée de contrat, le statut juridique et social, le caractère temporaire, à temps plein ou à temps partiel. En cas de non-respect de cet engagement, le Client sera tenu à titre de dédommagement de verser immédiatement au Prestataire une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur a perçus dans les douze (12) mois précédant son départ.

11- Prix - Facturation - Paiement

Les prix sont un des éléments essentiels du Contrat et leur bon paiement, une obligation essentielle du Client. Les prix définis à l'Offre s'entendent hors taxes pour des Prestations conformes aux normes en vigueur au jour de la Commande. Ils ne comprennent que les seules sujétions d'exécution normalement et raisonnablement prévisibles pour un homme de l'art de sa spécialité.

Pour la réalisation de Prestations à l'export, les paiements doivent être effectués sans aucune déduction, compensation et franchise pour ou en raison des taxes, prélèvements, importations, droits, redevances et retenues. Si tel était le cas, le Client verserait au Prestataire les montants nécessaires pour assurer un paiement total des Prestations.

Le prix s'entend, sauf stipulations contraires, pour une durée n'excédant pas la durée légale hebdomadaire du temps de travail par semaine, effectuée de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus, pour une exécution continue des Prestations et sur un site mis à disposition par le Client dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur et avec accès aux facilités habituelles de chantier.

Le prix sera révisable pendant toute la durée d'exécution des Prestations dans les conditions prévues à l'Offre, sauf stipulation expresse contraire.

Le Client constituera, avant le début d'exécution des Prestations, les garanties de paiement éventuellement requises par les dispositions légales. Chaque Commande fera l'objet d'une facturation dont les modalités de paiement sont définies à l'Offre. A défaut de stipulation contraire, le règlement s'effectue par chèque ou par virement, trente (30) jours nets à la date d'émission de la facture. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement par avance. Tout retard de paiement donnera lieu à l'application de plein droit et à effet immédiat d'une

pénalité égale au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage tel que calculé selon les termes de l'article L441-6 du Code de Commerce. D'autre part, sans préjudice des pénalités visées ci-avant, pour tout retard de paiement, une indemnité de 40 euros sera due de plein droit par le Client pour frais de recouvrement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité, une indemnisation complémentaire sera due du montant des frais justifiés. En outre, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de toute autre Commande en cours d'exécution avec le Client, après mise en demeure de payer restée sans effet plus de quinze (15) jours. Le Client est tenu d'effectuer les paiements sans aucune déduction ou réduction de toute nature. Il ne pourra suspendre le paiement de sommes qui lui auront été facturées à bon droit par le Prestataire. Le transfert de propriété s'effectue après complet paiement du prix.

12- Responsabilités - Assurances

La responsabilité du Prestataire est strictement limitée aux obligations expressément stipulées au Contrat.

Elle ne peut être recherchée que pour les seuls dommages directs, certains et prévisibles qui lui sont imputables. A titre de condition essentielle et déterminante, la réparation sera cependant limitée globalement au titre du Contrat, au montant hors taxes de celui-ci. En tout état de cause, la réparation accordée au titre des dommages immatériels fera l'objet d'une sous limitation qui ne pourra être supérieure à 20 % du montant HT du Contrat. Les assureurs du Prestataire ne pourront indemniser le Client et ses assureurs au-delà des limites et exclusions prévues aux présentes.

Il est convenu entre les Parties que les dommages causés aux avoisinants du fait de la simple exécution des Prestations restent à charge du Client. Dans l'hypothèse où le dommage serait, en tout ou partie, causé par le vice ou la défectuosité d'un produit d'un fournisseur, dont les caractéristiques du produit ont été définies par le Client, ou le fournisseur préconisé par ce dernier, le Client s'engage à exercer tout recours directement auprès de celui-ci, libérant ainsi le Prestataire de toute obligation et responsabilité à ce titre.

La réparation à charge du Prestataire au titre du retard et/ou du non-respect de performances et/ou de toute autre pénalité au titre du Contrat ne pourra excéder un montant total de cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes du Contrat, les indemnités consenties à ce titre seront forfaitaires, libératoires et exclusives de toutes autres actions ou sanctions.

Le Prestataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toute assurance appropriée lui permettant de couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité résultant du Contrat.

13 - Propriété intellectuelle - Confidentialité

Le Client reconnaît que l'ensemble des savoir-faire, des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle attachés aux Prestations, à leur exécution ou aux actes préparatoires (études...) sont la pleine et entière propriété du Prestataire, aucun transfert de droit n'étant réalisé au profit du Client au titre du Contrat. Le cas échéant, seul un droit d'usage non cessible et non exclusif est consenti au Client.

Les Parties s'engagent, en conséquence, à ne pas porter directement ou indirectement atteinte, de quelque façon que ce soit, aux droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle de chacune.

Le Prestataire garantit le Client contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution des Prestations et/ou nécessaires pour les utilisations par le Client. Il s'engage à mener toutes actions et procédures à ses frais en vue de faire cesser le trouble et à réparer les dommages de toute nature subis par le Client en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Client a apportés directement ou indirectement.

De son côté, le Client garantit le Prestataire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont il lui impose l'emploi pour l'exécution des Prestations.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre l'une ou l'autre des Parties, celles-ci doivent prendre toutes mesures dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et de collaborer à la défense de leurs droits.

14 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à ne pas communiquer à des tiers et à ne pas utiliser autrement que pour les besoins de l'exécution des Prestations, les documents de toute nature et sous quelque forme que ce soit échangés au titre du Contrat.

Cet engagement restera valable cinq (5) ans après le terme du Contrat, pour quelque cause que ce soit. Chaque Partie s'engage à faire respecter les présentes stipulations par ses préposés ou prestataires éventuels. En revanche, il est expressément convenu et accepté que le Prestataire puisse se prévaloir globalement du Contrat réalisé pour le Client, à titre de simple référence commerciale.

15 - Éthique et conformité

La politique éthique et conformité du Prestataire s'inscrit dans les valeurs et engagements du Groupe VINCI définis dans un ensemble de documents accessibles sur le site internet de VINCI, <<https://www.vinci.com/>> ou sur simple demande auprès du Prestataire : son Manifeste Ensemble, sa Charte Éthique et Comportements, son adhésion aux dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies, sa charte Engagements de performance globale des fournisseurs de VINCI, sa charte Relations sous-traitants et ses Lignes Directrices sur les droits humains ; ensemble les « Valeurs de VINCI ». Le Prestataire diffuse et met en œuvre les Lignes Directrices dans toutes ses activités et entend diffuser auprès de ses partenaires la politique en matière de droits humains qui y est définie, en conséquence souhaite associer le Client à sa démarche d'amélioration continue en matière de droits humains. Les Parties attachent de plus une importance particulière au respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et relative à l'environnement. En conséquence, le Client s'engage, au titre de ses obligations essentielles (i) à respecter les lois et règlements applicables dans tous les pays où elle exerce ses activités, (ii) à respecter les Valeurs de VINCI dans le cadre de l'exécution du Contrat, (iii) à respecter les droits humains en évitant, limitant et réparant ses impacts négatifs actuels et futurs, (iv) à respecter toute législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption et à exclure tout comportement illicite en la matière, (v) à intégrer les aspects environnementaux dans l'exercice de ses activités et à limiter l'impact environnemental de ses activités, (vi) à mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures appropriées pour assurer le respect des droits humains, celles relatives au respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et celles relatives à la protection de l'environnement, (vii) à sensibiliser ses collaborateurs sur le respect des droits humains, le respect des règles de concurrence et de lutte contre la corruption et le respect de l'environnement, (viii) à contrôler et assurer le suivi de sa propre chaîne d'approvisionnement et de sous-traitance en imposant le même respect à ses propres cocontractants, (ix) à informer sans délai le Prestataire de toute demande, action ou omission ou événement qui ne serait pas cohérent ou conforme avec les Valeurs de VINCI, le respect de la législation et réglementation relative à l'éthique en matière de concurrence et de lutte contre la corruption ou relative à l'environnement.

Le Client autorise d'ores et déjà le Prestataire à réaliser ou faire réaliser par tout tiers auditeur un audit sur les sites du Client afin de contrôler le strict respect des engagements énoncés au présent article.

En cas de manquement du Client de se conformer au présent article, outre l'application des sanctions prévues à l'article 16, il indemniserà, tiendra indemne le Prestataire de toutes pénalités, amendes, dommages et intérêts, coûts et/ou dépenses et/ou autres responsabilités résultant dudit manquement.

16 - Suspension - Remèdes à l'inexécution

Les Parties conviennent que toute inexécution sera régie par les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des Parties peut prononcer la résiliation du Contrat en cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat après mise en demeure par tout moyen resté sans effet dans un délai de trente (30) jours, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait lui réclamer. Le manquement invoqué doit soit, être d'une particulière gravité ou présenter un caractère récurrent, de nature à compromettre la sécurité, la continuité de l'exécution du Contrat, soit résulter du non-paiement d'une ou plusieurs factures, de l'abandon non justifié et dûment constaté des Prestations, de la suspension du Contrat d'une durée continue ou non de plus de deux (2) mois, de la violation des règles énoncées à l'article « Éthique et Conformité ». La résiliation aura lieu sans mise en demeure en cas d'infraction à la législation du travail, d'infraction aux règles d'hygiène et/ou de sécurité mettant en danger l'intégrité des personnes et/ou des biens ou en cas de mise en danger des personnes ou des biens.

Toutefois, sans préjudice de toutes dispositions légales ou réglementaires, le Prestataire se réserve le droit, en cas de non-paiement par le Client d'une ou plusieurs factures, ou de non remise des documents et informations préalables et nécessaires à la bonne exécution du Contrat, quinze (15) jours après mise en demeure restée sans effet, de suspendre totalement ou partiellement l'exécution

des Prestations jusqu'à la remise des documents/informations ou jusqu'au paiement des sommes dues, principal et intérêts, et ce sans encourir aucune pénalité.

17 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles, lorsque celles-ci sont le fait d'un cas de force majeure. La Force majeure est, entendue au titre des présentes, comme tout événement de quelque nature qu'il soit, échappant au contrôle de l'une des Parties, ne pouvant être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et de nature à rendre impossible, l'exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles.

La Partie invoquant le cas de force majeure en informera, dans les plus brefs délais, l'autre Partie et s'oblige à prendre les mesures propres à en pallier ou en limiter les conséquences.

Si l'impossibilité d'exécution est temporaire, l'exécution des obligations contractuelles est suspendue. Si cette suspension perdure plus d'un (1) mois, les Parties pourront résilier le Contrat moyennant un préavis raisonnable. Dans ce cadre, aucune indemnité ne pourra être mise à charge de l'une ou l'autre des Parties à ce titre, sous réserve pour le Client de payer le prix des Prestations contractuelles réalisées.

Néanmoins, et par dérogation aux règles ci-avant exposées, la Partie défaillante reste débitrice de l'indemnisation pour inexécution lorsque l'impossibilité d'exécuter est postérieure à la mise en demeure d'exécuter qui lui a été adressée par l'autre Partie.

18 - Données Personnelles

Dans l'hypothèse où le Prestataire serait amené à l'occasion de l'exécution du Contrat, à traiter des données à caractère personnel (ci-après les « Données ») transmises par le Client ou à les collecter pour son compte, le Prestataire est considéré comme sous-traitant, le Client restant seul responsable du traitement des Données.

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des Données à savoir (i) la Directive n°95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données, (ii) le Règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données à compter de sa date d'application et ses compléments en droit national. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le traitement conforme au droit applicable en matière de protection des Données. Elles conviendront par acte ultérieur des conditions et modalités détaillées des obligations mises à leur charge par le droit applicable.

19 - Litiges - Loi applicable - Langue

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé, l'application d'une clause quelconque du Contrat, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à se prévaloir, par ladite Partie, des droits découlant de ladite clause.

Sans préjudice de toutes dispositions légales d'ordre public, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre du Prestataire au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion être faite dans les trois (3) ans suivant la connaissance du fait générateur.

Le Contrat est exclusivement soumis au droit français. Les parties écartent expressément les dispositions issues de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980. En cas de différends, litiges ou contestations relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat pour quelque cause que ce soit, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, le tribunal de commerce du siège social du Prestataire sera exclusivement compétent pour connaître dudit litige quand bien même il y aurait recours en garantie ou pluralité de défendeurs. La langue du Contrat étant le français, celle applicable en cas de litige sera le français. En cas de traductions des présentes en langue étrangère, la version française fait foi.